

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/13/5(b) Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 octobre 2008

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Treizième session
Genève, 13 – 17 octobre 2008

PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS :

PROJET D'ANALYSE DES LACUNES Y RELATIVES : VERSION REVISEE

Document établi par le Secrétariat

1. À sa douzième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) est convenu que le Secrétariat, en tenant compte des travaux préalables du [comité], élaborera, comme document de travail pour la [treizième] session du [comité], un document qui :

- a) indiquera les obligations, dispositions et possibilités déjà existantes au niveau international en vue de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;
- b) indiquera les lacunes existant au niveau international et illustrera ces lacunes, dans la mesure du possible, à l'aide d'exemples précis;
- c) énoncera les motifs pertinents en vue de déterminer s'il est nécessaire de remédier à ces lacunes;
- d) indiquera quelles sont les options existantes ou susceptibles d'être élaborées pour remédier aux lacunes qui auront été recensées, notamment les options juridiques et autres, aux niveaux international, régional ou national;
- e) contiendra une annexe comprenant un tableau correspondant aux éléments mentionnés aux points a) à d) ci-dessus.

2. Le Secrétariat a été prié de “formuler les définitions de travail ou les autres éléments à partir desquels l’analyse est réalisée”. Le document devait “être mis à disposition par le Secrétariat sous la forme d’un projet pour le 31 mai 2008”. Les participants du comité devaient avoir “la possibilité de faire part de leurs observations sur le projet de texte avant le 30 juin 2008, après quoi une version définitive du document sera publiée le 15 août 2008 en vue de son examen par le comité à sa treizième session”.
3. La première version du projet d’analyse des lacunes en matière de protection des savoirs traditionnels a, en conséquence, été établie par le Secrétariat et diffusée pour observations. À la date du 11 octobre 2008, des observations avaient été formulées par les pays suivants : groupe des pays africains, Australie, Brésil, Communauté européenne et ses États membres, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Japon, Mexique, Palaos, Suisse et Thaïlande, ainsi que par les organisations non gouvernementales ci-après, ayant le statut d’observateur : Arts Law Centre, BIO et Chambre de commerce internationale (CCI).
4. On trouvera à l’annexe I du présent document la nouvelle version du projet d’analyse des lacunes en matière de protection des savoirs traditionnels, soumise pour examen par le comité à sa treizième session. La présente version révisée contient des observations ne figurant pas dans la précédente version, qui faisait l’objet du document WIPO/GRTKF/IC/13/5(b). Conformément à la décision du comité, elle comprend les éléments suivants :
- a) obligations, dispositions et possibilités déjà existantes au niveau international en vue de protéger les savoirs traditionnels;
 - b) lacunes existant au niveau international, illustrant ces lacunes, dans la mesure du possible, à l’aide d’exemples précis;
 - c) motifs pertinents en vue de déterminer s’il est nécessaire de remédier à ces lacunes;
 - d) options existantes ou susceptibles d’être élaborées pour remédier aux lacunes qui auront été recensées, notamment les options juridiques et autres, aux niveaux international, régional ou national.
5. À l’annexe II figure un tableau correspondant aux éléments mentionnés aux points a) à d) ci-dessus. Le présent projet d’analyse indique également les définitions de travail et autres éléments à partir desquels cette analyse est réalisée.

6. Le comité intergouvernemental est invité à examiner le projet d’analyse des lacunes figurant aux annexes I et II, et à définir, s’il y a lieu, de nouvelles orientations.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**PROJET D'ANALYSE DES LACUNES
EN MATIERE DE PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS**

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	DÉFINITIONS DE TRAVAIL ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ANALYSE.....	3
A)	<i>DEFINITIONS DE TRAVAIL.....</i>	3
B)	<i>AUTRES ELEMENTS A PARTIR DESQUELS L'ANALYSE EST REALISEE.....</i>	5
i)	<i>La notion de "protection".....</i>	5
ii)	<i>Lien avec l'analyse des lacunes en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles.....</i>	9
iii)	<i>Diverses caractéristiques des savoirs traditionnels.....</i>	9
iv)	<i>La nature des "lacunes" à recenser.....</i>	10
III.	OBLIGATIONS, DISPOSITIONS ET POSSIBILITES DE PROTECTION EXISTANTES.....	11
A)	<i>PROTECTION EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EXISTANTS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</i>	11
i)	<i>Protection positive des savoirs traditionnels au moyen de brevets.....</i>	12
ii)	<i>Protection défensive des savoirs traditionnels dans le système des brevets.....</i>	13
iii)	<i>Obligations de divulgation propres aux savoirs traditionnels.....</i>	15
iv)	<i>Savoirs traditionnels non divulgués.....</i>	16
v)	<i>Concurrence déloyale.....</i>	18
vi)	<i>Signes distinctifs.....</i>	19
vii)	<i>Droit en matière de dessins et modèles industriels.....</i>	20
viii)	<i>Droit d'auteur et droits connexes.....</i>	20
B)	<i>DANS D'AUTRES DOMAINES DU DROIT PUBLIC INTERNATIONAL.....</i>	21
i)	<i>Convention sur la diversité biologique.....</i>	21
ii)	<i>Traité international sous l'égide de la FAO.....</i>	21
iii)	<i>Convention internationale des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.....</i>	22
C)	<i>AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....</i>	22
i)	<i>Lignes directrices de Bonn.....</i>	22
ii)	<i>Déclaration sur les droits des peuples autochtones.....</i>	23
iii)	<i>Déclaration d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques.....</i>	23
IV.	LACUNES EXISTANT AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	23
A)	<i>LACUNES DANS LA DEFINITION OU L'IDENTIFICATION DES SAVOIRS TRADITIONNELS DEVANT ETRE PROTEGES.....</i>	24
B)	<i>LACUNES DANS LES OBJECTIFS OU LES MOTIFS DE PROTECTION :</i>	25
C)	<i>LACUNES DANS LES MECANISMES JURIDIQUES EXISTANTS</i>	27
i)	<i>Objet qui n'est pas couvert par le droit existant de la propriété intellectuelle.....</i>	28
	<i>Savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par les formes existantes de protection de la propriété intellectuelle.....</i>	28
	<i>Innovation cumulative et collective au cours des générations au sein de la communauté.....</i>	28
ii)	<i>Bénéficiaires ou détenteurs de droits non reconnus.....</i>	29
	<i>Reconnaissance des droits collectifs, des intérêts et des droits dans un système de savoirs traditionnels.....</i>	29
iii)	<i>Préciser ou confirmer l'application des principes existants aux savoirs traditionnels.....</i>	30
	<i>Une règle s'appliquant expressément aux principes de la concession de brevets dans le contexte de savoirs traditionnels.....</i>	30
iv)	<i>formes de protection non fournies dans le cadre des normes internationales en vigueur.....</i>	31
	<i>Une obligation de divulgation spécifique concernant les savoirs traditionnels.....</i>	31
	<i>Protection contre l'enrichissement injuste, l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels.....</i>	32
	<i>Consentement préalable en connaissance de cause.....</i>	33
	<i>Un droit de reconnaissance et d'intégrité.....</i>	34

v)	<i>Absence du droit d'obtenir une rémunération ou d'autres avantages</i>	35
V.	MOTIFS PERTINENTS EN VUE DE DETERMINER S'IL EST NECESSAIRE DE REMEDIER A CES LACUNES	35
A)	<i>MOTIFS DE FOND</i>	36
i)	<i>Législation et politique internationales</i>	36
ii)	<i>Motifs sociaux, culturels, politiques et économiques</i>	37
iii)	<i>Importance de la protection des savoirs traditionnels pour des contextes élargis d'élaboration des politiques et réglementaires</i>	38
B)	<i>MOTIFS FORMELS OU RELATIFS AU PROCESSUS</i>	38
i)	<i>Motifs spécifiques formels et axés sur le processus</i>	38
ii)	<i>Motifs allant spécifiquement à l'encontre de la nécessité de remédier aux lacunes</i>	39
VI.	OPTIONS EXISTANTES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLABORÉES POUR REMÉDIER AUX LACUNES QUI AURONT ÉTÉ RECENSÉES	40
A)	<i>OPTIONS JURIDIQUES ET AUTRES OPTIONS AU NIVEAU INTERNATIONAL</i>	40
i)	<i>Un ou plusieurs instruments internationaux contraignants</i>	40
ii)	<i>Interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existants</i>	41
iii)	<i>Instrument international normatif non contraignant</i>	42
iv)	<i>Résolution, déclaration ou décision politique de haut niveau</i>	43
v)	<i>Coordination renforcée au moyen de principes directeurs ou de lois types</i>	44
vi)	<i>Coordination des actions nationales au niveau législatif</i>	45
vii)	<i>Coordination et coopération en matière de renforcement des capacités et initiatives pratiques</i>	46
	<i>Renforcement des capacités et matériels de fond pour les processus juridiques et de politique générale</i>	47
	<i>Renforcement des capacités pratiques des détenteurs de savoirs traditionnels</i>	47
	<i>Édification et direction d'institutions</i>	47
	<i>Coopération et coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies</i>	48
	<i>Sensibilisation et renforcement des capacités du grand public</i>	48
B)	<i>OPTIONS JURIDIQUES ET AUTRES OPTIONS AU NIVEAU REGIONAL</i>	48
C)	<i>OPTIONS JURIDIQUES ET AUTRES OPTIONS AU NIVEAU NATIONAL</i>	49

ANNEXE II : TABLEAU RELATIF A L'ANALYSE DES LACUNES

- RÉSUMÉ DU TABLEAU
- A. MESURES EXISTANTES
 - B. LACUNES EXISTANT AU NIVEAU INTERNATIONAL
 - C. MOTIFS PERTINENTS POUR DÉTERMINER S'IL EST NÉCESSAIRE DE REMÉDIER À CES LACUNES
 - D. OPTIONS EXISTANTES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLABORÉES POUR REMÉDIER AUX LACUNES RECENSÉES

I. INTRODUCTION

1. Le document ci-après contient la présente introduction et quatre sections, qui correspondent aux éléments énoncés dans la décision prise par le comité à sa douzième session, à savoir :

section II : définitions de travail ou autres éléments à partir desquels l'analyse est réalisée;

section III : obligations, dispositions et possibilités déjà existantes au niveau international en vue de protéger les savoirs traditionnels (point a) de la décision);

section III : lacunes existant au niveau international et illustrera ces lacunes, dans la mesure du possible, à l'aide d'exemples précis (point b) de la décision);

section IV : motifs pertinents en vue de déterminer s'il est nécessaire de remédier à ces lacunes (point c) de la décision);

section V : options existantes ou susceptibles d'être élaborées pour remédier aux lacunes qui auront été recensées, notamment les options juridiques et autres, aux niveaux international, régional ou national (point d) de la décision).

2. L'annexe II contient un tableau correspondant aux éléments mentionnés dans ces sections (points a) à d) dans la décision du comité).

II. DÉFINITIONS DE TRAVAIL ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ANALYSE

a) Définitions de travail

3. Il n'y a aucune définition généralement admise au niveau international des termes "savoirs traditionnels" en tant que tels. Certains instruments internationaux se réfèrent à des notions connexes telles que :

- les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹
- les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques ayant trait à l'alimentation et l'agriculture²

¹ Article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique

² Article 9.2.a) du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

- le patrimoine culturel, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations des sciences, techniques et culture, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, la pharmacopée, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, la littérature, l'esthétique, les sports et jeux traditionnels et les arts visuels et du spectacle³
- les savoirs traditionnels relatifs à l'élevage et à la production animale⁴

4. Le présent projet d'analyse des lacunes doit être élaboré en prenant en considération les "savoirs traditionnels" en tant que tels et non pas une notion plus particulière comme les connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique, les connaissances présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques ou zoogénétiques ou les savoirs traditionnels détenus par des peuples autochtones (également appelés "savoirs autochtones"); ces notions plus précises peuvent être considérées comme s'inscrivant dans la notion plus large de "savoirs traditionnels". Toutefois, étant donné qu'une analyse séparée des lacunes est nécessaire en ce qui concerne les "expressions culturelles traditionnelles", tout semble indiquer que l'analyse devrait porter sur les savoirs traditionnels au sens strict du terme (savoirs traditionnels *stricto sensu*) plutôt que sur la notion élargie de savoirs traditionnels qui a parfois été utilisée d'une manière plus descriptive. Par conséquent, aux fins de la présente analyse, le terme "savoirs traditionnels" s'entend généralement du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Le terme n'est pas limité à un domaine technique précis, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques. Cette description générale des savoirs traditionnels est fondée sur les travaux du comité lui-même⁵.

5. L'analyse des lacunes part également de l'hypothèse que, dans le cadre de l'examen des lacunes en matière de protection juridique, il convient peut-être d'adopter une définition plus précise des savoirs traditionnels, étant donné qu'une définition trop générale peut ne pas être suffisante aux fins d'une analyse pratique des lacunes en la matière. Les critères énoncés ci-après ont été établis à partir des travaux du comité sur les caractéristiques des savoirs traditionnels qui les rendent aptes à faire l'objet d'une protection juridique. Selon un projet de conception examiné dans le cadre des travaux du comité, une protection juridique doit être accordée au moins aux savoirs traditionnels qui sont :

i) engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel;

ii) associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre; et

³ Article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, document WIPO/GRTKF/IC/12/INF/6.

⁴ par. 12 de la Déclaration d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques.

⁵ Source : WIPO/GRTKF/IC/8/5

iii) indissociablement liés à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers.

Cette définition des savoirs traditionnels pouvant en particulier faire l'objet d'une protection juridique découle elle aussi directement des travaux du comité⁶. La qualité novatrice des savoirs traditionnels peut également être prise en considération.

6. En d'autres termes, pour bénéficier d'une protection au lieu d'être décrits d'une manière générale comme étant des "savoirs traditionnels", il peut être nécessaire que les savoirs doivent être transmis d'une génération à l'autre, avoir un lien objectif avec leur communauté d'origine et posséder une association subjective au sein de cette communauté de telle sorte qu'ils fassent partie intégrante de l'identité même de la communauté. Les savoirs contribuent au développement social d'une communauté.

7. Des exemples précis de savoirs traditionnels sont, notamment :

- les connaissances médicales traditionnelles – les connaissances sur les usages médicinaux de certaines ressources génétiques mais aussi les connaissances sur les traitements médicaux non fondés sur l'utilisation de ressources génétiques (comme les massages traditionnels)
- les connaissances sur la diversité biologique "présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique"⁷
- les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁸
- les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour l'élevage et la production animale⁹

b) Autres éléments à partir desquels l'analyse est réalisée

i) La notion de "protection"

8. L'analyse des lacunes est nécessaire en vue de traiter de la "protection" des savoirs traditionnels. Pour analyser les lacunes en matière de protection, il convient bien entendu, dans une certaine mesure, de définir la notion de "protection". Différents types de protection ont été évoqués dans le cadre des travaux du comité, de la protection juridique contre l'utilisation et l'appropriation illicites des savoirs traditionnels (le type de protection généralement prévu dans la législation et les politiques en matière de propriété intellectuelle), aux formes pratiques de protection contre la perte et la disparition des savoirs traditionnels (telles que les initiatives pratiques visant à recenser et à enregistrer les systèmes de savoirs

⁶ Source : WIPO/GRTKF/IC/8/5

⁷ Article 8.j) de la CDB

⁸ FAO, IGPRFA 9.2.a)

⁹ par. 12 de la Déclaration d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques

traditionnels, ainsi que les clauses juridiques applicables à la protection contre la perte des savoirs traditionnels – de fait, l’obligation de préserver et de maintenir les savoirs traditionnels, ainsi que le contexte social, intellectuel et culturel dans lequel s’inscrivent les systèmes de savoirs traditionnels).

9. Préciser la notion de “protection” permet de déterminer des questions telles que :

- d’une part, l’étendue de la protection appropriée :
 - l’objet qui est actuellement protégé (par exemple une invention brevetable),
 - contre quoi l’objet est protégé (par exemple contre certains usages par des tiers),
 - ce qui *n’est pas* protégé (dans de nombreux pays par exemple, les inventions brevetables ne sont pas protégées contre les recherches non commerciales),
 - et *comment* il est protégé (par exemple, si la protection est limitée dans le temps, si elle est subordonnée à des formalités ou si elle est subordonnée à d’autres conditions telle que l’obligation de protéger l’information non divulguée qui est tributaire de l’information ayant une valeur commerciale plutôt que culturelle ou spirituelle);
- et, d’autre part, l’objet qui *n’est pas* protégé (par exemple, dans de nombreux pays, les simples découvertes ou le savoir-faire divulgué au public ne sont pas protégés).

10. La nature de l’innovation autochtone et la qualité novatrice des systèmes de savoirs traditionnels peuvent également être considérées comme mettant en lumière les lacunes en matière de protection juridique, étant donné que les formes et les normes de protection juridique en vigueur peuvent ne pas tenir compte de l’innovation dans ce contexte.

11. Le terme “protection” revêt de nombreuses significations dans le domaine des savoirs traditionnels. Il pourrait en principe inclure la protection physique des archives contre toute dégradation ou perte (par exemple la restauration de textes anciens contenant des savoirs traditionnels), ainsi que les lois faisant obligation d’élaborer des programmes de préservation des savoirs traditionnels ou promouvant de tels programmes. Aux fins du présent projet d’analyse des lacunes, la “protection” est réputée représenter le type de protection qui est le plus souvent pris en considération dans le contexte de la propriété intellectuelle, c’est-à-dire les mesures juridiques limitant l’utilisation potentielle de l’objet protégé par des tiers, que ce soit en accordant le droit d’empêcher complètement son utilisation (droits exclusifs) ou en fixant des conditions pour son utilisation autorisée (par exemple les conditions énoncées en matière de concession de licence pour un brevet, un secret d’affaires ou une marque, ou les conditions plus générales relatives à une rémunération équitable ou à un droit à la reconnaissance). En outre, il a été souligné dans le cadre des travaux du comité que les savoirs traditionnels peuvent être protégés par des moyens matériels et qu’il est possible, à certains égards, d’empêcher leur disparition en encourageant leur utilisation à grande échelle et que – en fonction du type de protection requis – il peut s’agir du moyen de protection le plus économiquement avantageux et le plus durable. L’application de cette notion de protection permettrait de “protéger” une innovation traditionnelle, telle que la médecine traditionnelle, en encourageant sa pratique à grande échelle, mais cette conception de la protection n’est pas celle qui est généralement prise en considération dans les politiques en matière de propriété intellectuelle.

12. Néanmoins, compte tenu de la difficulté d'évaluer les lacunes dans les initiatives prises au niveau international et au regard de l'accent mis sur la propriété intellectuelle dans le cadre des travaux du comité, aux fins du présent document, le terme "protection" s'entend de la protection contre l'utilisation illicite ou l'exploitation déloyale de l'objet protégé. Plus généralement, le terme "protection", dans ce sens, implique une certaine réglementation ou gestion permanente des savoirs traditionnels en question avec, peut-être, le droit d'interdire, ou d'autres formes de droit permanent lié aux savoirs. Cette réglementation doit être exercée par la communauté ou par quelqu'un agissant en son nom. Elle peut être comparée à la situation dans le domaine public, où l'utilisateur n'est pas tenu de remonter jusqu'au fournisseur du savoir. Dans un commentaire, il a été indiqué que les communautés autochtones ou locales devraient pouvoir décider s'il convient de redéfinir leurs savoirs traditionnels tombés dans le domaine public comme un bien protégé.

13. Tout cela ne permet cependant pas de penser qu'il s'agit de la seule forme de protection légitime ou efficace, voire urgente, mais il est tenu compte des différents aspects des travaux du comité lui-même. L'analyse des lacunes porte donc sur des domaines relevant normalement de la législation et des politiques en matière de propriété intellectuelle. D'autres systèmes juridiques internationaux, tels que la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO traitent des aspects relatifs à la conservation, la préservation et la sauvegarde des savoirs traditionnels dans leurs cadres d'action respectifs.

- Par exemple, l'article 8.j) de la CDB, qui traite de la *Conservation in situ*, prévoit que chaque Partie contractante "respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques". La CDB contient d'autres dispositions relatives à la diffusion et à la promotion des savoirs traditionnels, qui visent à protéger et à encourager "l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable" (article 10), "l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16, [ainsi que] lorsque c'est possible, le rapatriement des informations" (article 17), et la coopération pour le développement et l'utilisation des technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles (article 18).
- Dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée sous l'égide de l'UNESCO en 2003, il est noté qu'"il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel" et qu'il convient de veiller à "la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", défini comme incluant les "pratiques, [...], connaissances et savoir-faire ... que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel." Le terme "sauvegarde" est défini comme comprenant "les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris

l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine". Le patrimoine culturel immatériel s'entend des "connaissances, savoir-faire, pratiques et représentations développés et perpétués par les communautés en interaction avec leur environnement naturel. [...] Ce domaine comprend de nombreux éléments tels que savoirs écologiques traditionnels, savoirs autochtones, ethnobiologie, ethnobotanique, ethnozoologie, pharmacopées et médecines traditionnelles [...]"¹⁰. À titre d'exemple, la cosmovision andine des Kallawayas (Bolivie), qui comprend une pharmacopée et un système médical traditionnel, est citée.

- De même, dans le domaine des instruments de politique culturelle, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par l'UNESCO en 2005, définit la "protection" comme signifiant "l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles". Elle illustre le rapport qui existe entre la diffusion des savoirs traditionnels et la protection des expressions culturelles traditionnelles en ce sens qu'elle reconnaît que "la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs".

14. Compte tenu de l'intérêt et de la portée de ces instruments internationaux, ainsi que de l'importance de leurs objectifs en matière de conservation et de sauvegarde, la présente analyse des lacunes en matière de protection ne vise pas à évaluer les lacunes éventuelles de ces instruments, administrés conformément à des mandats distincts, mais, comme indiqué plus haut, elle met plutôt l'accent sur l'aspect de la protection juridique qui est plus généralement pris en considération dans l'élaboration des politiques et la législation en matière de propriété intellectuelle.

15. Dans la première version du projet, certains commentateurs ont souligné qu'il convenait de ne pas se fonder sur l'articulation de l'analyse des lacunes autour de l'aspect précité pour préjuger de la possibilité de protéger les savoirs traditionnels dans le cadre d'un système de propriété intellectuelle, étant entendu que diverses opinions et craintes ont été exprimées en ce qui concerne la notion de protection appropriée. En conséquence, l'analyse des lacunes est effectuée de manière descriptive – reconnaître l'existence d'une lacune en matière de "protection" au sens où on l'entend dans le domaine de la propriété intellectuelle ne signifie pas que cette lacune peut ou doit être comblée. Cela ne signifie pas non plus que ce qui est techniquement considéré comme une "lacune" doit être comblé en priorité par rapport à d'autres lacunes (y compris les lacunes existant dans d'autres types de protection dépassant le cadre de la législation et des politiques en matière de propriété intellectuelle). De fait, la section IV porte sur la détermination des lacunes sur la base de l'observation de données concrètes et la section V ci-après est axée sur les aspects pouvant être pris en considération lorsque les États membres se posent individuellement la question de savoir s'il convient de combler les lacunes recensées et, le cas échéant, de quelle manière.

¹⁰ <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=56>

16. Certains commentateurs ont également indiqué que de manière générale, le terme “protection” renvoie à la protection physique de ces ressources et à leur mise en valeur et que cette interprétation générale de la “protection” devrait être étudiée et s’inscrit tout à fait dans le cadre du mandat de l’OMPI en général et de celui du comité intergouvernemental en particulier. Un lien peut être établi à cet égard avec le Plan d’action de l’OMPI pour le développement.

ii) Lien avec l’analyse des lacunes en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles

17. Pour rendre bien claire cette analyse des lacunes et, conformément à l’approche opérationnelle générale adoptée au comité, il a été décidé de faire une distinction entre les savoirs traditionnels d’une part et les expressions culturelles traditionnelles de l’autre. Quelques formes de protection de ces expressions auront pour effet indirect de protéger également les savoirs traditionnels – par exemple les enregistrements de chansons et de récits traditionnels qui sont utilisés pour préserver et transmettre des savoirs traditionnels au sein d’une communauté, ou les objets artisanaux qui incarnent des méthodes ou un savoir-faire distinctifs de savoirs traditionnels. Ainsi, la cosmovision andine des Kallawaya susmentionnée est un système de savoirs médicaux également incorporé dans des textiles sous la forme de motifs par les femmes Kallawaya. Il convient manifestement de prêter attention à ces deux aspects des cultures traditionnelles, à savoir tant la substance ou le contenu du savoir-faire détenu par ces communautés, que les formes d’expression utilisées par ces communautés. Les types de protection des formes d’expression des cultures traditionnelles et du patrimoine culturel sont dûment pris en considération dans le cadre de l’analyse des lacunes en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/13/4(b)), et ne sont que succinctement mentionnés dans la présente analyse, étant entendu que ces deux aspects de la protection sont complémentaires.

iii) Diverses caractéristiques des savoirs traditionnels

18. Les caractéristiques générales des savoirs traditionnels font l’objet des postulats suivants :

- Les savoirs traditionnels peuvent inclure des éléments de savoir précis, notamment les innovations d’un membre d’une communauté traditionnelle, ou encore un ensemble systématique élargi de savoirs. La question de savoir si les “savoirs traditionnels” doivent être limités à des éléments précis du savoir ou à un système de savoirs ne fait l’objet d’aucune hypothèse.
- Aucune hypothèse n’est faite quant à la question de savoir si certains savoirs traditionnels sont ou ne sont pas nécessairement brevetables; des éléments de ces savoirs peuvent ou ne pas l’être. Ce n’est pas parce qu’une innovation a lieu dans un contexte traditionnel que cela la rend en soi impossible à breveter (sous réserve que le brevet est délivré au véritable inventeur, à l’innovateur ou aux innovateurs traditionnels, ou aux véritables successeurs en titre). En d’autres termes, le simple fait que certains savoirs sont “traditionnels” ne les empêche pas de faire l’objet de brevets. Même ainsi, il se peut que planent des incertitudes sur la manière d’appliquer les normes de nouveauté, d’activité inventive et d’utilité pour les inventions revendiquées que sont les savoirs traditionnels comme tels, or issus de

savoirs traditionnels, ou élaborés dans un système de savoirs traditionnels. De surcroît, il se peut que planent des incertitudes sur la manière dont le demandeur approprié doit être déterminé, par exemple lorsque des savoirs traditionnels brevetables sont élaborés au sein d'une communauté traditionnelle ou communauté collective.

- Les savoirs traditionnels ne doivent pas nécessairement être considérés comme divulgués au public ou non divulgués; ils peuvent être l'un et l'autre. Il se peut également que planent des incertitudes sur la question de savoir si des savoirs traditionnels divulgués dans une communauté locale ou autochtone peuvent être considérés comme “non divulgués”, ou comme n'étant pas dans le domaine public.
- Les savoirs traditionnels peuvent faire l'objet de diverses formes de propriété, de garde, de droit et d'intérêts équitables. Ces intérêts peuvent relever d'une personne dans une communauté, d'une communauté sous une forme collective (qu'elle soit ou non reconnue juridiquement comme telle), ou d'un État (comme tels ou administrés pour des personnes ou des communautés). Certains aspects des savoirs traditionnels peuvent être assimilés à une personne en particulier dans une communauté, même lorsque l'ensemble des savoirs traditionnels est détenu et préservé par la communauté comme telle. Certains savoirs peuvent aussi faire partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité et ne pas appartenir exclusivement à une communauté ou à un État donné.
- *Les savoirs autochtones* sont considérés comme un ensemble plus précis de savoirs que les savoirs traditionnels, élaborés, préservés et diffusés qu'ils sont par des peuples autochtones reconnus comme tels. Des savoirs traditionnels peuvent être détenus par des communautés locales et culturelles qui ne sont pas reconnues comme autochtones. Il se peut que quelques approches en matière d'analyse des lacunes soient nécessaires pour pallier les différences de traitement éventuelles entre les savoirs autochtones et le concept plus général des savoirs traditionnels, notant par exemple que les droits des peuples autochtones relatifs aux savoirs traditionnels ont récemment été consacrés dans une déclaration internationale (voir ci-dessous).

iv) La nature des “lacunes” à recenser

19. Il est probable qu'il y aura des divergences de vues sur ce qui est une véritable “lacune” en matière de protection, en partie parce que le terme “protection” peut avoir des connotations très vastes ou des applications juridiques très précises. Le projet d'analyse des lacunes traite de ces différentes perspectives en couvrant un large éventail de possibilités de se demander ce qu'une “lacune” devrait être; ces hypothèses possibles sont expliquées en détail dans la section IV. Au point c) de cette section, des lacunes éventuelles sont énumérées et illustrées par des exemples, mais il convient d'admettre que ce qui constitue une “lacune” pour certains n'est pas considéré comme une lacune, ou une lacune importante, par d'autres. C'est pourquoi, la présente analyse vise davantage à recenser des “lacunes” potentielles afin de faciliter le débat de politique générale, qu'à donner un avis définitif sur des questions encore à l'examen.

20. Plus particulièrement, une lacune en matière de protection juridique peut être considérée comme un facteur positif, plutôt que comme une situation à laquelle il convient absolument de remédier – d’une manière générale, un domaine public vigoureux est déterminé, ou peut être défini, par des “lacunes” bien précises en matière de protection juridique.

21. De manière plus générale, on entend par “lacune” l’absence d’un mécanisme juridique de protection des savoirs en tant que tels. Les mécanismes de protection existants concernent, de façon limitée, des formes ou aspects particuliers des savoirs, tels que l’information non divulguée qui doit remplir certaines conditions pour bénéficier de la protection en tant que secret d’affaires ou en vertu d’une clause de confidentialité et est donc protégée de manière limitée – par exemple, la protection ne s’applique pas aux tiers qui ont obtenu les savoirs de façon autonome. Pour recenser une “lacune” en matière de protection, il peut donc être nécessaire de définir la portée de l’objet qui doit être protégé, ainsi que celle des actes des tiers qui sont exclus de la protection, de sorte que ces derniers sachent ce qu’ils ne peuvent pas faire.

III. OBLIGATIONS, DISPOSITIONS ET POSSIBILITES DE PROTECTION EXISTANTES

22. Cette section traite des “obligations, dispositions et possibilités déjà existantes au niveau international en vue de protéger les savoirs traditionnels”. L’analyse examine en détail la forme de protection disponible conformément aux principaux instruments internationaux dans le domaine général de la protection de la propriété intellectuelle et, moins en détail, les instruments internationaux dans d’autres domaines du droit public international qui se réfèrent directement aux savoirs traditionnels et à leur protection. À des fins de brièveté et de clarté, cette section ni n’analyse ni n’examine directement les instruments juridiques spécifiques (ils ont été examinés en détail dans des documents antérieurs du comité). En outre, différents instruments juridiques internationaux et des éléments nouveaux sont mentionnés, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration d’Interlaken sur les ressources zoogénétiques. Ces références servent uniquement à donner un aperçu des domaines d’intérêt stratégiques internationaux. L’intention n’est nullement d’analyser des textes juridiques, ni de conférer à aucun texte un caractère juridique.

a) Protection en vertu d’instruments internationaux existants dans le domaine de la propriété intellectuelle

Observations générales

23. Eu égard à l’applicabilité générale des droits de propriété intellectuelle conventionnels aux éléments de savoirs traditionnels, l’une des observations a fait valoir que toute définition générale de la protection de ces éléments par la propriété intellectuelle, et de la dimension internationale de cette protection, repose nécessairement sur un examen des instruments et mécanismes juridiques requis au niveau national, de leurs modalités de fonctionnement et des contributions que la dimension internationale peut apporter sur les plans juridique et opérationnel à la protection nationale, en soulignant que les systèmes de droits de propriété intellectuelle existants ne tiennent pas suffisamment compte de la nature holistique et spécifique de l’objet des savoirs traditionnels. Plusieurs mesures ainsi que les lois de propriété intellectuelle classiques ont consacré certains éléments de ce droit coutumier dans un cadre de protection élargi. Il y a lieu de s’intéresser aux aspects économiques du

développement et d'assurer la participation effective des détenteurs de savoirs traditionnels, conformément au principe du consentement préalable éclairé des détenteurs de savoirs traditionnels. Cela étant, on a su mettre ces lois à profit à titre de protection contre certaines formes d'utilisation abusive et d'appropriation illicite des savoirs traditionnels, notamment par le biais des lois sur les brevets, les marques déposées, les indications géographiques, les dessins industriels et les secrets commerciaux.

i) Protection positive des savoirs traditionnels au moyen de brevets

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : Accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

24. S'il est vrai que, dans leur interprétation et leur application au niveau national, elles sont l'objet d'une flexibilité et de différences considérables, les normes qui régissent le droit international des brevets permettraient l'extension de la protection par brevet à des innovations spécifiques élaborées dans un contexte traditionnel sous réserve que ces innovations soient :

- nouvelles;
- novatrices ou non évidentes;
- utiles ou susceptibles d'application industrielle; et répondent en général à la définition d'"invention".

25. Aucun de ces critères n'est formellement défini d'une manière juridiquement contraignante dans les instruments internationaux. En conséquence, leur application aux savoirs traditionnels est une question de flexibilité potentielle dans le droit national.

26. En ce qui concerne la définition d'"invention", il y a flexibilité par rapport à une découverte, qui peut par exemple s'appliquer aux savoirs traditionnels, lesquels sont considérés comme la découverte d'un principe de nature plutôt qu'une invention proprement dite.

27. Il y a flexibilité lorsqu'il s'agit de déterminer si les savoirs traditionnels doivent être considérés comme implicitement brevetables dans le cas où ils constituent :

- une invention qu'il faut protéger contre l'exploitation commerciale afin de préserver l'*ordre public* ou la moralité, y compris la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, ou afin d'éviter que ne soient causés de graves dommages à l'environnement, à condition que cette exclusion ne soit pas faite uniquement parce que l'exploitation de l'invention est interdite par la loi;
- une méthode diagnostique, thérapeutique ou chirurgicale pour le traitement des êtres humains ou animaux; ou
- une plante ou un animal autre que des microorganismes, et essentiellement des procédés biologiques pour la production de plantes ou d'animaux autres que des procédés non biologiques et microbiologiques.

28. Il y également flexibilité lorsqu'il s'agit de déterminer comment les critères classiques de délivrance des brevets sont considérés par rapport aux savoirs traditionnels – en particulier, la nouveauté (à savoir si les traditions orales transmises d'une manière plus ou moins privée au sein d'une communauté autochtone ou locale sont considérées comme un état divulgué de la technique utile pour la détermination de la nouveauté brevetable) et la non-évidence (par exemple si l'usager d'un système de savoirs traditionnels serait considéré comme un spécialiste de l'évaluation de l'évidence).

29. En outre, l'observation qu'un usager de savoirs traditionnels a mis au point une innovation qui serait jugée brevetable ne signifie absolument pas que l'usager souhaiterait forcément qu'elle soit brevetée ou qu'il disposerait des ressources nécessaires pour engager la procédure de délivrance de brevets; en d'autres termes, le fait qu'un savoir traditionnel puisse en principe faire l'objet d'un brevet ne signifie pas pour autant qu'il est dans la réalité *breveté*. Le manque d'utilisation concrète du système de brevets ou la décision de ne pas l'utiliser parce que la forme de protection ne correspond pas aux critères des détenteurs de savoirs peut également être considéré comme une lacune en matière de protection même lorsque quelques éléments de ces savoirs sont d'un point de vue technique brevetables. Toutefois, pour réaliser une analyse des lacunes, il est nécessaire d'établir une distinction entre une lacune formelle dans la portée juridique de toute protection possible en principe et une lacune effective en ce sens qu'aucune protection possible n'a été demandée pour des éléments particuliers de savoirs traditionnels – en d'autres termes, la mesure où le savoir traditionnel qui *peut* déjà être protégé d'une certaine façon est *effectivement* protégé dans la pratique. La dernière forme d'analyse des lacunes, qui suppose des travaux largement empiriques, n'est pas entreprise ici. Néanmoins, le comité a mené des enquêtes approfondies dans ce domaine¹¹.

ii) *Protection défensive des savoirs traditionnels dans le système des brevets*

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : PCT, Classification internationale des brevets

30. Par protection défensive, on entend les mesures qui sont prises pour empêcher ou inverser la délivrance illégitime de brevets d'éléments de savoirs traditionnels. La protection des savoirs traditionnels dans le système de brevets a le plus souvent été considérée d'un point de vue défensif alors qu'elle aurait dû chercher l'obtention de brevets de savoirs traditionnels. Les obligations, dispositions et possibilités au niveau international s'appliquent directement à la protection défensive. Elles comprennent des mesures défensives pratiques et juridiques dans le droit des brevets traditionnel ainsi que des propositions portant révision des normes qui régissent le droit international des brevets pour créer des mesures de divulgation spécifiques concernant les savoirs traditionnels (de concert avec les ressources génétiques).

¹¹ Voir, par exemple, les documents WIPO/GRTKF/IC/5/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/8, ainsi que les enquêtes et questionnaires qui les ont inspirés.

31. La protection défensive des savoirs traditionnels dans les normes internationales existantes du droit des brevets comprend les mesures suivantes :

- Le droit de l’inventeur d’être mentionné comme tel dans un brevet (Convention de Paris).
- L’élargissement de la documentation minimale du PCT par incorporation d’une série de publications sur les savoirs traditionnels. Cela a pour effet de veiller à ce que des grandes quantités de savoirs traditionnels déjà publiés seront systématiquement prises en compte au tout début de la vie de nombreux brevets et à ce qu’elles seront incorporées dans les rapports de recherche internationaux publiés avant même qu’une demande de brevet n’entre dans la phase nationale.
- La révision de la Classification internationale des brevets en 2006 en vue d’élargir et de cibler sa couverture d’un type particulier de matériel lié aux savoirs traditionnels, à savoir “préparations médicinales de constitution indéterminée contenant du matériel provenant d’algues, de lichens, de champignons, ou de plantes, ou leurs dérivés, par exemple médicaments traditionnels à base de plantes”. Cette révision prend en compte l’importance intellectuelle et technologique de systèmes de savoirs traditionnels. Elle accroît la probabilité que les documents pertinents traitant des savoirs traditionnels seront trouvés durant les procédures de recherche en matière de brevets, élargissant ainsi la base pratique de la protection défensive des savoirs traditionnels.

32. Selon certaines observations, il n’existe aucune preuve empirique que le PCT et la CIB apporteront la mesure nécessaire qui offre une protection défensive par brevet pour les savoirs traditionnels et que les pays n’utilisent pas tous la voie du PCT.

33. Le comité a élaboré les normes, principes directeurs et portail ci-après qui ne relèvent pas formellement des normes internationales existantes en matière de droits des brevets, mais s’appliquent toutefois à la protection défensive :

- L’adoption par le comité de normes pour la documentation des savoirs traditionnels, normes qui reconnaissent la nécessité d’enregistrer et de respecter les conditions d’accès aux savoirs traditionnels documentés et l’utilisation de ces savoirs.
- La préparation au sein du comité de principes directeurs pour l’examen des brevets liés aux savoirs traditionnels dont l’application accroîtrait considérablement la probabilité qu’aucun brevet illégitime ne serait délivré pour des savoirs traditionnels¹².
- L’élaboration sous la direction du comité d’un portail permettant de reconnaître les savoirs traditionnels enregistrés dans le cadre des procédures de délivrance des brevets, accroissant plus encore la probabilité de voir les savoirs traditionnels pertinents respectés durant la procédure en matière de brevets.

¹² Un commentateur fait observer que les lignes directrices élaborées par le comité aux fins de l’examen des demandes de brevet en rapport avec des savoirs traditionnels doivent aider les examinateurs de brevets à définir notamment l’état de la technique approprié afin d’éviter de délivrer des brevets illégitimes.

34. Une autre mesure, existant dans certaines législations nationales, mais non dans les normes internationales, suppose qu'il est requis du déposant d'une demande de brevet de divulguer des renseignements, y compris leur source, qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention.

35. D'autres initiatives, comparables au portail sur les savoirs traditionnels qui est actuellement élaboré selon les orientations du comité, visent à s'assurer que les procédures de recherche et d'examen en matière de brevets permettent d'accéder pleinement aux savoirs traditionnels existants, ainsi qu'à garantir une base enrichie propre à évaluer la brevetabilité, mais sans donner lieu à toute divulgation et diffusion non souhaitées de savoirs traditionnels, qui seraient contraires aux intentions des fournisseurs initiaux de ces savoirs.

iii) Obligations de divulgation propres aux savoirs traditionnels

36. Un certain nombre de pays ont adopté des mesures dans leurs législations nationales en vue de renforcer la protection défensive des savoirs traditionnels, dans le sens d'éviter la délivrance de brevets pour des inventions utilisant des savoirs traditionnels qui ne sont pas nouvelles ou ne respectent pas le consentement préalable en connaissance de cause ou le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, exigeant des formes spécifiques de divulgation concernant les savoirs traditionnels et les ressources biologiques ou génétiques utilisées dans l'invention revendiquée. Plusieurs propositions ont été soumises à l'OMC et à l'OMPI pour renforcer les normes internationales du droit des brevets par ce type d'exigences de divulgation. Ces mécanismes représentent une forme importante de protection défensive des savoirs traditionnels et elles sont donc utiles pour la présente analyse. Pour le moment, aucune n'a été adoptée à l'échelle internationale sous la forme d'une loi contraignante. Toutefois, les lignes directrices de Bonn, qui ne sont pas contraignantes mais qui peuvent être considérées comme des "dispositions" ou "possibilités" dans le mandat de cette analyse, encouragent les Parties contractantes à envisager des :

mesures propres à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et de l'origine des savoirs, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle.

37. La gamme de "dispositions" ou de "possibilités" a été explorée d'une façon assez détaillée dans deux études établies par l'OMPI à l'invitation de la CDB¹³.

38. En outre, il a souligné que les Lignes directrices de Bonn, pour la définir, placent cette mesure dans le cadre d'une série d'autres mesures juridiques, administratives ou stratégiques concernant les utilisateurs de ressources génétiques, en particulier mécanismes propres à fournir des renseignements aux utilisateurs potentiels quant à leurs obligations concernant l'accès aux ressources génétiques; mesures visant à empêcher l'utilisation de ressources génétiques obtenues sans le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources; coopération entre Parties contractantes pour examiner des cas d'atteinte présumés aux accords en matière d'accès et de partage des avantages; systèmes de certification pour que les institutions respectent les règlements relatifs à l'accès et au partage des avantages et mesures qui dissuadent de recourir à des pratiques commerciales

¹³ <http://www.wipo.int/tk/en/genetic/proposals/index.html>

déloyales¹⁴. Pour la plupart, ces mesures ne concernent pas directement la législation et la pratique en matière de propriété intellectuelle, même si les pratiques commerciales déloyales sont dans une certaine mesure réprimées par la législation en matière de concurrence déloyale (examinées séparément dans la présente analyse des lacunes).

39. Les opinions ont divergé considérablement, notamment dans les observations présentées au sujet d'un projet antérieur de la présente analyse des lacunes, quant à la nécessité et l'intérêt de ces exigences en matière de divulgation propres aux savoirs traditionnels et à la question de savoir si le fait de mentionner ce type de disposition est un jugement de valeur. Il n'est nullement question, dans l'analyse des lacunes, d'évaluer ces exigences d'un point de vue stratégique, mais l'examen qui suit définit l'objectif, l'absence de fait d'une norme internationale, en tant que lacune "au sens propre", dès lors qu'elle constitue une forme de protection adoptée dans certains pays qui ne figure pas dans les normes internationales. Selon certaines observations, tout mécanisme de divulgation doit être compatible avec la proposition soumise par des pays en développement au Conseil des ADPIC de l'OMC, ce qui résoudrait les problèmes dans les pays utilisateurs.

iv) Savoirs traditionnels non divulgués

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), ADPIC

40. Lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique, les savoirs traditionnels peuvent être couverts par les normes internationales existantes qui régissent la protection des renseignements non divulgués ou confidentiels. Les normes internationales minimales générales arrêtées par l'ADPIC de l'OMC, requièrent que, pour être protégés, les renseignements doivent être :

- secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question;
- avoir une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et
- avoir fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.

41. La protection s'applique aux renseignements "qui sont divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes", ce qui s'entend "au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation au délit, et comprend d'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant". Cela peut

¹⁴ Lignes directrices de Bonn, 16(d)

éventuellement s'appliquer à la plupart des savoirs traditionnels puisque ce n'est pas nécessairement la première personne qui a accès aux renseignements mais un intérêt commercial ou industriel en aval qui commercialise dans la réalité les savoirs traditionnels.

42. Cette norme internationale est décrite comme un moyen "d'assurer une protection effective contre la concurrence déloyale comme le prévoit l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967)". La durée de la protection est effectivement illimitée sous réserve que les conditions restent en vigueur (par exemple, la protection ne serait pas disponible après que le titulaire du savoir l'a publiquement divulguée).

43. Cette norme internationale s'appliquerait certes sans aucun doute à de grandes quantités de savoirs traditionnels mais elle ne couvrirait pas pour autant d'autres grandes quantités. Au nombre de quelques-unes des questions que pourrait soulever l'application de cette norme figurent les suivantes :

- quand les savoirs traditionnels divulgués dans une communauté traditionnelle définie seraient-ils encore considérés comme des savoirs "secrets"?
- quel est le rôle possible du droit coutumier ou des pratiques coutumières d'une communauté dans la détermination de l'application ou non des conditions de protection (par exemple, dans l'affaire *Foster c. Mountford*¹⁵, souvent citée au comité, le droit coutumier d'une communauté autochtone peut être suffisant pour établir une obligation de confidentialité)
- les savoirs qui ont une valeur culturelle et spirituelle pour la communauté mais qui en revanche n'ont pas de valeur commerciale seraient-ils encore protégés lorsqu'un tiers réalise un gain commercial en les exploitant? Autrement dit, les savoirs traditionnels gardés secrets pour des raisons spirituelles et non commerciales, par une communauté qui *ipso facto* rejeterait l'idée de toute valeur commerciale, seraient-ils encore protégés en tant qu'éléments non divulgués?

44. Comme cela constitue une norme minimale, il est possible d'avoir en vertu de la législation nationale des formes de protection plus larges qui garantiraient par exemple que les savoirs traditionnels uniquement diffusés dans une communauté particulière pourraient encore être considérés comme non divulgués et, partant, sujets à une protection. La valeur culturelle et spirituelle des savoirs pourrait également être considérée comme un facteur pertinent (de telle sorte que la valeur commerciale à elle seule peut ne pas être nécessaire pour assurer la protection) et le rôle du droit coutumier pourrait être reconnu (par exemple, en établissant les "mesures raisonnables pour protéger").

¹⁵ Voir par exemple *Besoins et attente des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle : rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999)*, OMPI, 2001, page 78.

v) *Concurrence déloyale*

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : Convention de Paris, ADPIC

45. La Convention de Paris requiert “une protection effective contre la concurrence déloyale”, stipulant que “constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale”. Cette conception de la concurrence déloyale est par conséquent exprimée d’une manière générale mais elle porte de façon spécifique sur :

- tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n’importe quel moyen avec l’établissement, les produits ou l’activité industrielle ou commerciale d’un concurrent;
- les allégations fausses, dans l’exercice du commerce, de nature à discréditer l’établissement, les produits ou l’activité industrielle ou commerciale d’un concurrent;
- les indications ou allégations dont l’usage, dans l’exercice du commerce, est susceptible d’induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l’aptitude à l’emploi ou la quantité des marchandises.

46. Ces définitions plus précises de la concurrence déloyale s’appliqueraient par exemple à des actes de commercialisation de produits liés aux savoirs traditionnels qui, de façon mensongère ou prêtant à confusion, donnent à penser qu’ils sont de véritables produits d’une communauté autochtone ou locale alors qu’ils ne le sont pas, ou qui, de façon mensongère ou prêtant à confusion, donnent à penser qu’ils sont avalisés ou autorisés par cette communauté.

47. Une interprétation possible de ces normes internationales (auxquelles l’Accord sur les ADPIC donne également effet) est qu’elles pourraient couvrir des formes de protection plus générales, au-delà des actes spécifiques d’allégations prêtant à confusion, fausses ou mensongères qui sont en particulier mentionnées. D’après une observation sur cette disposition :

Il appartiendra à chaque pays de déterminer selon ses propres conceptions ce qu’il faut entendre par “concurrence” : les pays peuvent étendre la notion d’actes de concurrence déloyale à des actes qui ne constituent pas une concurrence au sens étroit du terme ... Tout acte de concurrence devra être considéré comme déloyal s’il est contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Ce critère ne se limite pas aux usages honnêtes existant dans le pays où la protection contre la concurrence déloyale est réclamée. Les autorités judiciaires ou administratives d’un tel pays devront donc également prendre en considération les usages honnêtes dans le commerce international. Si les autorités judiciaires ou administratives du pays où la protection est réclamée constatent qu’un acte attaqué est contraire aux usages honnêtes en matière industrielle

ou commerciale, elles seront obligées de le considérer comme un acte de concurrence déloyale et d'appliquer les sanctions et les moyens prévus par leur législation nationale. Une grande variété d'actes peut répondre à ce critère¹⁶.

48. Par conséquent, il se peut que cette disposition soit interprétée comme offrant une protection contre d'autres formes d'utilisation de savoirs traditionnels qui sont considérées comme contraires aux pratiques honnêtes. Reste la possibilité de déterminer au niveau national que les actes de concurrence déloyale peuvent inclure un enrichissement abusif de l'utilisation de savoirs traditionnels et la réalisation d'avantages commerciaux découlant de savoirs traditionnels acquis de manière illicite.

49. De nombreuses législations nationales sur la concurrence déloyale répriment d'autres formes de comportement commercial, outre tout fait de nature à créer une confusion, des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur. Elles visent également des pratiques commerciales déloyales telles que l'établissement de monopoles et autres formes d'utilisation de savoirs traditionnels qui, tout en étant considérés comme honnêtes, ne relèvent pas de la concurrence loyale, telles que les ventes à perte.

vi) Signes distinctifs

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : ADPIC, Arrangement de Madrid et Protocole, Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine, Convention de Paris

50. La protection des signes distinctifs en vertu des instruments internationaux couvre :

- les marques conventionnelles (y compris les marques de services)
- les marques de certification et les marques collectives
- les indications géographiques

51. Cette protection ne peut pas protéger les savoirs proprement dits. Elle peut cependant assurer indirectement une protection en fournissant un moyen de protéger des signes distinctifs, symboles, motifs et indications géographiques ainsi qu'en certifiant l'approbation ou l'authenticité communautaire lorsqu'ils sont appliqués à des produits et services qui reposent sur des savoirs traditionnels ou qui en utilisent.

52. Ces signes distinctifs peuvent également faire l'objet d'une protection défensive au moyen de ces mécanismes juridiques, en particulier l'opposition ou la contestation par voie judiciaire d'enregistrements qui sont synonymes d'une utilisation fallacieuse ou trompeuse de signes, symboles, mots ou références géographiques relatifs aux savoirs traditionnels. Des normes internationales s'appliquent pour le refus ou l'annulation de marques qui sont contraires à la moralité ou à l'ordre public. Dans quelques cas, ces interdictions ont été appliquées pour refuser ou révoquer des marques qui porteraient atteinte à la culture et à

¹⁶ G.H.C. Bodenhausen, Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1968), page 150 (la note en bas de page a été omise).

l'esprit des communautés autochtones. (Voir l'analyse des lacunes relatives aux expressions culturelles traditionnelles pour un examen de la protection défensive de ces expressions dans le système des marques¹⁷).

vii) Droit en matière de dessins et modèles industriels

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : ADPIC, Convention de Berne, Arrangement de La Haye concernant le dépôt des dessins et modèles industriels, Convention de Paris

53. La protection des dessins et modèles ne tient pas compte du contenu des savoirs comme tels et elle concerne davantage la protection des expressions culturelles traditionnelles que celle des savoirs traditionnels (voir l'analyse complémentaire des lacunes relatives aux expressions culturelles traditionnelles). Il n'empêche que les normes internationales de protection des dessins et modèles peuvent conférer une protection indirecte à quelques savoirs traditionnels, notamment lorsque les dessins et modèles sont étroitement associés à un système de savoirs traditionnels particulier comme un moyen de produire des outils, des instruments de musique ou des objets artisanaux. Il existe une protection pour les dessins et modèles industriels nouveaux ou originaux mais il est possible de l'exclure pour les dessins et modèles qui sont essentiellement dictés par des motifs techniques ou fonctionnels.

viii) Droit d'auteur et droits connexes

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : ADPIC, Convention de Berne, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

54. La protection du droit d'auteur traite de la forme d'expression et non pas du contenu du savoir proprement dit et elle est par conséquent plus utiles pour la protection des expressions culturelles traditionnelles que pour les savoirs traditionnels (voir l'analyse des lacunes complémentaire des expressions culturelles traditionnelles, document WIPO/GRTKF/IC/13/4(b)). Néanmoins, les normes internationales sur le droit d'auteur et les droits connexes peuvent être considérées comme une façon d'assurer la protection indirecte des savoirs traditionnels. En particulier, le droit d'auteur peut s'appliquer aux descriptions des savoirs traditionnels inclus dans une base de données ainsi qu'aux compilations de savoirs traditionnels qui sont protégées comme compilations lorsqu'elles, "par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles". Toutefois, cette protection

¹⁷ Document WIPO/GRTKF/IC/13/4(b), annexe : partie II "Signification du terme lacunes", paragraphe 33; partie III.A "Noms, mots et symboles indigènes et traditionnels", paragraphes 55 à 58; partie III.B "Noms, mots et symboles indigènes et traditionnels", paragraphes 68 à 71; et partie III.D "Application de principes relatifs à la concurrence déloyale pour empêcher l'appropriation illicite de la réputation associée aux expressions culturelles traditionnelles (le 'style')", paragraphe 97; et partie III.D "Noms, mots et symboles autochtones et traditionnels", paragraphe 111.

indirecte des savoirs traditionnels par le droit d'auteur ne s'appliquerait pas au contenu des savoirs traditionnels comme tels; en conséquence, le savoir-faire et le contenu de fond des savoirs traditionnels pourraient être pris et utilisés par des tiers même s'ils sont inclus dans une base de données protégée par le droit d'auteur.

55. En général, lorsque les savoirs traditionnels sont communiqués au moyen des expressions culturelles traditionnelles, la protection de ces expressions peut être considérée comme une protection indirecte des savoirs traditionnels (par exemple, un enregistrement sonore d'une performance traditionnelle utilisé pour transmettre des savoirs traditionnels au sein du communauté peut être protégé comme étant un enregistrement d'une expression culturelle traditionnelle; cela limiterait la distribution de l'enregistrement et l'accès à celui-ci, ce qui limiterait indirectement l'accès aux savoirs traditionnels communiqués et leur diffusion au moyen des expressions culturelles traditionnelles); pour de plus amples détails, voir l'analyse complémentaire des lacunes relatives aux expressions culturelles traditionnelles.

b) Dans d'autres domaines du droit public international

56. La présente analyse des lacunes porte essentiellement sur des normes internationales qui concernent plus précisément le droit de propriété intellectuelle et sa relation avec les savoirs traditionnels. Toutefois, des normes plus générales du droit public international comme la protection de l'environnement, les ressources phytogénétiques et les droits des peuples autochtones peuvent être considérées comme s'appliquant au cadre stratégique et juridique international général. On en trouvera ci-dessous une brève description.

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : Convention sur la diversité biologique (CDB), FAO, Traité international sous l'égide de la FAO, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)

i) Convention sur la diversité biologique

57. Un domaine spécifique des connaissances traditionnelles, à savoir les connaissances en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, est régi par la Convention sur la diversité biologique qui stipule qu'une Partie contractante :

sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

ii) Traité international sous l'égide de la FAO

58. Abordant également un autre domaine de savoir traditionnel qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et pour l'agriculture (ITPGRFA) dispose que "chaque

Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris : a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et pour l'agriculture....".

iii) *Convention internationale des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*

59. La Convention internationale des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dispose que les Parties protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux et, à cet effet, s'engagent à "répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes" (article 18.2a)). Elle dispose en outre que, dans le cadre des activités régionales, peuvent être prévues des activités propres à "établir des inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, ainsi que des technologies et savoir-faire traditionnels et locaux et à encourager leur diffusion et utilisation" (article 6.b) de l'annexe II).

c) Autres instruments internationaux

Instruments internationaux auxquels il est fait référence : Convention sur la diversité biologique (CDB), Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Déclaration d'Interlaken sur les ressources zoogénétiques

i) *Lignes directrices de Bonn*

60. *Les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*, qui sont décrites dans leur introduction, par le secrétaire exécutif, comme "n'étant pas juridiquement contraignantes ... [mais dont l'adoption à l'unanimité par quelque 180 pays leur confère un pouvoir indéniable et traduit [...]]" assurent une protection des savoirs traditionnels en recommandant que les "fournisseurs devraient : ... ne fournir des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles que s'ils sont habilités à le faire" et que les "Parties contractantes ayant sous leur juridiction des utilisateurs de ressources génétiques ... pourraient envisager notamment des... mesures visant à encourager la divulgation du pays ... d'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones dans les demandes de droits de propriété intellectuelle".

61. L'objectif des Lignes directrices est "d'aider à élaborer des mécanismes et des régimes d'accès et de partage des avantages qui reconnaissent la protection des connaissances traditionnelles" (paragraphe 11.j)) et les Lignes directrices encouragent la "coopération entre Parties contractantes pour faire face à des violations présumées des accords concernant l'accès et le partage des avantages", laquelle peut s'appliquer aux savoirs traditionnels.

ii) *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*

62. Les savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones proprement dits sont visés par la Déclaration des Nations Unies récemment adoptée sur les droits des peuples autochtones¹⁸ qui, en tant que déclaration peut être considérée comme une “disposition” ou “possibilité” au niveau international, même si certaines observations relatives au projet d’analyse des lacunes font valoir que la Déclaration n’est pas juridiquement contraignante, n’a pas été adoptée par consensus et la définissent comme une source qui exprime les aspirations des peuples autochtones. La Déclaration dispose que :

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer ... leur savoir traditionnel ... ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle de ce ... savoir traditionnel ...

63. Elle dispose par ailleurs que, “en concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l’exercice”.

iii) *Déclaration d’Interlaken sur les ressources zoogénétiques*

64. La Déclaration d’Interlaken sur les ressources zoogénétiques, adoptée par la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, le 7 septembre 2007, affirme “qu’il est souhaitable, éventuellement, sous réserve des législations nationales, de respecter, préserver et maintenir les savoirs traditionnels concernant la sélection et la production animales comme contribution au maintien des moyens de subsistance”. Se rattachant à la Déclaration, le Plan mondial d’action pour les ressources zoogénétiques vise entre autres objectifs de “promouvoir un partage juste et équitable des avantages tirés de l’utilisation des ressources zoogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, et reconnaître le rôle des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques intéressant la conservation des ressources génétiques animales et leur utilisation durable et, le cas échéant, mettre en place des politiques et des législations appropriées”.

IV. LACUNES EXISTANT AU NIVEAU INTERNATIONAL

les illustrant dans la mesure du possible avec des exemples spécifiques;

65. Lorsqu’on envisage la protection de savoirs traditionnels au niveau international, il faut tenir compte de “lacunes” possibles à deux niveaux :

- lacunes dont souffrent les *objectifs* de la protection au niveau international
- lacunes dont souffrent les *mécanismes juridiques* de la protection au niveau international

¹⁸ WIPO/GRTKF/IC/12/INF/6 (15 février 2008)

66. Toutefois, un premier élément à prendre en considération est la portée du concept du “savoir traditionnel” qui est l’objet de l’analyse des lacunes.

a) Lacunes dans la définition ou l’identification des savoirs traditionnels devant être protégés

67. Les hypothèses de travail sur lesquelles repose cette analyse des lacunes, tirant parti de l’examen approfondi de ces questions auquel s’est livré lui-même le comité, comprennent les distinctions suivantes :

- i) La distinction entre :
 - les “savoirs traditionnels” en tant que description générale de la question, en général le patrimoine intellectuel et culturel immatériel, les pratiques et systèmes de connaissance des communautés traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales (les savoirs traditionnels au sens général du terme ou *lato sensu*), et
 - les “savoirs traditionnels” en tant qu’objet spécifique de droits et d’intérêts, avec un objet plus précis comme le contenu et le fond des savoirs comme tels (savoirs traditionnels au sens précis du terme ou *stricto sensu*), à distinguer par exemple des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore (tout comme le comité a demandé des analyses complémentaires de lacunes relatives aux savoirs traditionnels au sens précis du terme et relatives aux expressions culturelles traditionnelles).
- ii) La distinction entre :
 - ce qui peut être en général qualifié de savoirs traditionnels, et
 - les éléments de savoirs traditionnels qui sont ou qui devraient être spécialement sujets à une protection juridique.

68. Dans l’esprit des hypothèses de travail mentionnées ci-dessus, le comité a, dans son travail, appliqué ces distinctions. En ce qui concerne la première distinction i) immédiatement ci-dessus), le terme “savoir traditionnel” est utilisé dans son sens plus précis comme s’entendant du

contenu ou de la substance d’un savoir résultant d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s’exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d’une génération à l’autre. Le terme n’est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s’appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu’à un savoir associé à des ressources génétiques¹⁹.

¹⁹ Source : WIPO/GRTKF/IC/8/5

69. Le savoir traditionnel qui s'entend dans ce sens est plus large que les secteurs de connaissance plus spécifiques (médical, relatifs à la diversité biologique ou aux ressources phytogénétiques) recensés dans d'autres domaines de la politique et du droit public internationaux.

70. S'agissant de la deuxième distinction ii) immédiatement ci-dessus), le comité a étudié en détail le principe en vertu duquel, pour être *protégés* au moyen de mécanismes juridiques spécifiques, les savoirs traditionnels peuvent devoir être :

i) engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel;

ii) associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre; et

iii) indissociablement liés à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers²⁰.

71. Cela signifierait que, pour pouvoir bénéficier d'une protection au lieu d'être décrits simplement en termes généraux comme des "savoirs traditionnels", les savoirs devraient être de nature intergénérationnelle, avoir un lien objectif avec la communauté d'origine et avoir une association subjective au sein de cette communauté de telle sorte qu'ils fassent partie de l'auto-identité elle-même de la communauté. Un commentateur a fait observer que la définition figurant à l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/12/5(c) offrait une bonne base de travail et devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi au sein du comité. Plus précisément, une attention particulière devrait être accordée à la notion de "domaine public" et il conviendrait d'essayer de déterminer ce qui ne constitue pas des savoirs traditionnels afin de mieux comprendre ce qui peut l'être.

b) Lacunes dans les objectifs ou les motifs de protection :

72. L'analyse de tout système juridique consiste en partie à examiner les objectifs ou la raison d'être du système. En conséquence, une analyse des lacunes devrait examiner ces objectifs communs qui pourraient être exprimés à l'échelon international, mais qui n'ont pas jusqu'à présent été formulés *stricto sensu*. Les objectifs de politique générale qui n'ont pas été exprimés ou affirmés officiellement à l'échelon international en matière de propriété intellectuelle et de savoirs traditionnels sont les suivantes :

- reconnaître la valeur intrinsèque des systèmes de savoirs traditionnels et leur contribution à la conservation de l'environnement, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable ainsi qu'aux progrès de la science et de la technologie;
- reconnaître que les systèmes de savoirs traditionnels sont des formes d'innovation utiles;

²⁰ Source : WIPO/GRTKF/IC/8/5

- promouvoir le respect des systèmes de savoirs traditionnels et des valeurs culturelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels;
- respecter les droits des détenteurs et dépositaires de savoirs traditionnels;
- promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels;
- renforcer les systèmes de savoirs traditionnels, y compris continuer de favoriser l'utilisation coutumière, le développement, l'échange et la transmission des savoirs traditionnels;
- promouvoir l'innovation continue dans les systèmes de savoirs traditionnels et encourager l'innovation découlant de la base des savoirs traditionnels;
- encourager la sauvegarde et la préservation des savoirs traditionnels;
- réprimer l'appropriation illicite et les usages déloyaux et inéquitables des savoirs traditionnels, et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de tels savoirs;
- veiller à ce que l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation soient sujets au consentement préalable donné en connaissance de cause²¹;
- promouvoir un développement communautaire durable et les activités commerciales légitimes sur la base de systèmes de savoirs traditionnels;
- réduire l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels.

73. Cette énumération constitue une synthèse des objectifs qui ont été proposés dans le débat international, y compris au comité. Ces objectifs n'ont pas été adoptés officiellement et ne susciteront aucun consensus. Néanmoins, plusieurs de ces objectifs de caractère général sont dans une certaine mesure pris en compte dans des instruments internationaux existants, même si ceux-là, traitent uniquement d'une partie de l'éventail complet des savoirs traditionnels – c'est ainsi par exemple que la CDB encourage le respect et la préservation des savoirs traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique mais ne traite pas expressément d'autres formes de savoirs traditionnels comme les systèmes de connaissances médicales codifiés. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît "l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs ... ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier".

74. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, juridiquement non contraignante, peut offrir des orientations de politique générale concernant les objectifs internationaux. Elle reconnaît les droits des peuples autochtones en particulier (contrairement

²¹ Ou "consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause", tel qu'énoncé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

à ceux des autres détenteurs de savoirs traditionnels) “de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur ... savoir traditionnel” et “ préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce ... patrimoine culturel”, l’éventail des savoirs traditionnels étant considéré comme plus large que dans d’autres instruments existants.

c) Lacunes dans les mécanismes juridiques existants

75. Dans son sens juridique précis, la protection de la propriété intellectuelle consiste à définir le droit du détenteur de droits de s’opposer à l’utilisation par des tiers du matériel protégé ou, au minimum, de tirer un avantage équitable de son utilisation ainsi que celui de s’opposer au manque de reconnaissance ou à la distorsion (perte d’intégrité). En d’autres termes, la protection consiste à donner au détenteur de droits le pouvoir d’empêcher des formes non voulues d’utilisation ou de distribution de savoirs, ou un accès illicite à eux, ou encore le droit de recevoir une rémunération équitable (y compris un régime de responsabilité compensatoire). La protection de la propriété intellectuelle est par conséquent axée sur les droits de contester ou d’empêcher l’utilisation par un tiers du matériel protégé.

76. C’est pourquoi les lacunes dont souffre la protection des savoirs traditionnels dans des mécanismes juridiques spécifiques peuvent être définies en fonction :

- i) de l’objet que ne couvre pas le droit actuel de la propriété intellectuelle;
- ii) des titulaires de droits qui ne sont pas reconnus à ce titre et d’autres bénéficiaires exclus des avantages de la protection;
- iii) des formes d’utilisation et d’autres actions qui ne peuvent pas être empêchées;
- iv) absence du droit à obtenir une rémunération ou d’autres avantages.

77. Cependant, toute analyse des lacunes potentielles de ce type dépend nécessairement d’une enquête exhaustive des possibilités de protection des savoirs traditionnels par la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle. Le comité a examiné d’une manière approfondie ces possibilités, notamment sur la base des enquêtes détaillées des États membres et a examiné les options énoncées dans un certain nombre de documents de fond (énumérés dans le document WIPO/GRTKF/IC/13/5(a) établi pour la treizième session); ces options ne sont pas reprises dans le présent document mais peuvent être considérées comme applicables à la présente analyse des lacunes. Voir à ce sujet par exemple :

- options de politique générale et mécanismes juridiques énoncés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/6 et WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5
- enquêtes, rapports et analyses comparatives de la protection des savoirs traditionnels aux échelons national, régional et international contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/3/8, WIPO/GRTKF/IC/3/9, WIPO/GRTKF/IC/4/7, WIPO/GRTKF/IC/4/8, WIPO/GRTKF/IC/5/7, WIPO/GRTKF/IC/5/8 et WIPO/GRTKF/IC/6/4.

i) Objet qui n'est pas couvert par le droit existant de la propriété intellectuelle

Savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par les formes existantes de protection de la propriété intellectuelle

78. Il est possible d'identifier clairement une lacune pour les savoirs traditionnels exclus des formes conventionnelles de propriété intellectuelle qui sont recensées au point III.a) ci-dessus. Dans quelques cas, ces savoirs peuvent être protégés par des lois nationales existantes de propriété intellectuelle dans les limites des flexibilités que fournit le droit international de la propriété intellectuelle. Cela étant, une liste indicative de ces savoirs non protégés comprendrait logiquement :

- les savoirs traditionnels qui ne sont pas considérés comme nouveaux car ils ont été divulgués au public d'une manière appropriée;
- les savoirs traditionnels qui sont considérés comme évidents, y compris pour les personnes du métier qui peuvent être des usagers ou des détenteurs de savoirs traditionnels en tant que personnes du métier, eu égard à d'autres savoirs dont dispose déjà le public concerné;
- les savoirs traditionnels qui ont été divulgués au public et qui ne répondent pas aux critères de protection des renseignements confidentiels, des secrets d'affaires ou des renseignements non divulgués.

Innovation cumulative et collective au cours des générations au sein de la communauté

79. Observation : principale caractéristique, le savoir traditionnel, tel que défini aux fins de la présente analyse, est élaboré et évolue au cours des générations au sein de la communauté. Quelques éléments de ce savoir sont élaborés par des personnes de ladite communauté qui peuvent avoir des droits spécifiques au sein de la communauté ainsi que des responsabilités à son égard. Dans l'ensemble toutefois, la protection des savoirs traditionnels concerne celle des savoirs cumulatifs détenus collectivement à moins qu'ils ne soient considérés comme des renseignements non divulgués ou confidentiels.

80. Ces savoirs peuvent être considérés comme couverts par la CDB (savoirs traditionnels liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique) et la FAO (savoirs traditionnels liés aux ressources phylogénétiques), avec une obligation de protéger définie au sens large du terme. Ces dispositions ne visent pas les savoirs traditionnels au sens large, mais les définissent en fonction des objectifs de politique générale propres à ces instruments.

81. La protection sous forme de marques ou d'indications géographiques peut être détenue collectivement et peut protéger de différentes manières efficaces les savoirs traditionnels intergénérationnels, sans que ces savoirs satisfassent aux critères régissant les renseignements non divulgués ou confidentiels. De même, ces mécanismes peuvent être considérés comme étant applicables à la protection des systèmes de connaissances et un certain nombre de mécanismes propres à préserver, promouvoir et protéger les savoirs traditionnels existent dans le système actuel de la propriété intellectuelle et s'étendent largement à nombre de formes ou d'expressions différentes de ces savoirs.

82. Lacune : la protection ne s'applique pas aux savoirs traditionnels cumulatifs, détenus collectivement et intergénérationnels à moins qu'ils répondent aux critères régissant les renseignements non divulgués ou confidentiels. Il n'y a pas de moyens directs pour protéger

ces savoirs traditionnels comme un objet de protection en soi, même s'il existe certaines formes de protection de la propriété intellectuelle telles que la protection des indications géographiques et des marques et signes distinctifs associés aux savoirs.

83. Lacune : la protection de la propriété intellectuelle ne s'applique pas à un système intégré de savoirs traditionnels comme tel, dans le sens d'empêcher l'appropriation d'un système de savoirs différent. Elle peut s'appliquer à certains éléments isolés des savoirs dans un système de savoirs traditionnels, viser des réputations, signes et marques distinctifs associés aux systèmes de savoirs, ainsi que des références trompeuses à des systèmes de savoirs, notamment par les certificats d'authenticité.

84. Lacune : la durée de protection prévue dans la plupart des formes de protection de la propriété intellectuelle est relativement limitée par rapport à la période intergénérationnelle pendant laquelle les savoirs traditionnels sont élaborés et elle pourrait ne pas permettre d'assurer une préservation appropriée de ces savoirs. Ainsi la durée de protection limitée peut être considérée comme une lacune.

85. Exemple : une communauté a élaboré une série d'applications utiles pour une plante médicinale et mis au point un système permettant de bien comprendre comment cette plante doit être cultivée, récoltée et puis utilisée (y compris en synergie avec d'autres extraits végétaux) pour traiter une panoplie de maladies. Ce système de savoirs est clairement associé à cette communauté et il y est préservé au moyen de pratiques coutumières. Les normes internationales ne permettent pas à cette communauté d'empêcher des tiers de prendre et d'utiliser des éléments de ces savoirs à de fins industrielles et commerciales sans aucune reconnaissance et sans donner en échange des avantages équitables (en dehors d'éléments de ces savoirs qui sont brevetés ou qui sont conformes aux critères régissant les renseignements non divulgués). Les formes de protection prévues, lorsqu'elles sont applicables, n'ont généralement pas une durée qui prend en considération le contexte intergénérationnel et la nécessité de préserver les systèmes de savoirs traditionnels. Des aspects de l'utilisation par la communauté de la plante médicinale peuvent être protégés par des moyens connexes, tels que par la protection du nom de la communauté en association avec la plante et ses applications médicales, ou par des systèmes de certification en matière d'approbation ou de participation de la communauté à la commercialisation de ces savoirs.

ii) Bénéficiaires ou détenteurs de droits non reconnus

Reconnaissance des droits collectifs, des intérêts et des droits dans un système de savoirs traditionnels

86. Observation : les mécanismes juridiques actuels font normalement reposer l'octroi de droits de propriété intellectuelle sur une personne ou un petit groupe de personnes (comme un inventeur ou plusieurs inventeurs reconnus). Quelques formes de propriété intellectuelle peuvent dans une certaine mesure reconnaître une entité collective comme étant habilitée à exercer des droits sur une matière protégée et à en bénéficier – par exemple, les indications géographiques, les marques collectives et la protection de renseignements non divulgués lorsqu'une entité collective, y compris une communauté locale ou autochtone juridiquement reconnue, peut en être la propriétaire ou la bénéficiaire. En général cependant, il n'y a pas de système de reconnaissance de la propriété communautaire ou collective, de garde ou d'autres

formes d'autorité ou de droit sur leurs savoirs ou sur des éléments distincts de ces savoirs. Ces systèmes peuvent devoir tenir compte du fait que plusieurs communautés peuvent être titulaires des droits sur des savoirs traditionnels.

87. Cette lacune est en partie comblée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui stipule que "les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur ... savoir traditionnel ... [et] ... le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce ... savoir traditionnels". Toutefois, compte tenu de son statut d'instrument international non contraignant, c'est une déclaration générale plutôt qu'un mécanisme juridique spécifique directement applicable pour remédier dans la pratique à cette lacune.

88. Lacune : reconnaissance qu'une communauté locale ou autochtone peut avoir des droits, le pouvoir, la garde ou d'autres intérêts sur des savoirs dans un système de savoirs traditionnels qui y est clairement associé.

89. Exemple : dans l'exemple ci-dessus, la communauté n'aurait pas actuellement, en tant que communauté, un droit collectif de prendre des mesures contre les formes d'utilisation abusive ou d'appropriation illicite de ses savoirs.

iii) Préciser ou confirmer l'application des principes existants aux savoirs traditionnels

Une règle s'appliquant expressément aux principes de la concession de brevets dans le contexte de savoirs traditionnels

90. Observation : il n'est toujours pas possible en principe d'obtenir de manière légitime un brevet sur un savoir traditionnel qui n'est pas nouveau, ou est évident pour un groupe de personnes du métier (qui peut comprendre des experts en matière de savoirs traditionnels). En outre, le déposant n'est pas autorisé à obtenir de manière légitime le brevet d'une invention s'il n'en est pas l'inventeur effectif ou s'il n'a pas reçu directement de l'inventeur le droit de déposer une demande, par exemple si les revendications dans la demande de brevet s'appliquent au savoir traditionnel obtenu d'un détenteur, ou si le détenteur du savoir traditionnel a apporté une contribution inventive à l'invention revendiquée. De plus, l'inventeur ou les inventeurs véritables peuvent être mentionnés en tant que tels dans le document de brevet. Ces principes généraux sont reconnus dans le droit international des brevets, même s'ils n'ont jamais été explicitement appliqués aux savoirs traditionnels à l'échelon de l'élaboration de normes internationales.

91. La question se pose de savoir si cette absence d'un principe explicite constitue réellement une "lacune" : appliquer des principes généraux expressément aux savoirs traditionnels et faire explicitement ressortir ce qui est déjà implicite dans le droit et les principes relatifs aux brevets reviendrait-il à "combler une lacune"? Par ailleurs, définir à l'échelon international la manière dont les principes généraux en matière de brevets s'appliquent expressément aux savoirs traditionnels peut sembler une précision utile pour empêcher la délivrance de brevets invalides, tels que toute tentative visant à revendiquer le fait que le savoir traditionnel obtenu d'un détenteur est l'invention d'un tiers. Cette attente étant implicite dans les principes existants, on peut se demander si la formulation de ces attentes d'une manière plus explicite constitue une véritable lacune à combler.

92. Lacune : il n'existe aucune expression internationale formelle appliquant directement les normes et principes généraux en matière de brevets au domaine des savoirs traditionnels : par exemple, empêchant précisément et expressément tous brevets revendiquant directement des savoirs traditionnels i) qui ne sont pas nouveaux car ils appartiennent au domaine public; ii) qui sont évidents pour un expert des savoirs traditionnels en tant qu'homme de métier, ou iii) qui ont été obtenus d'un détenteur qui n'est pas reconnu comme inventeur et que le titre approprié n'en a pas été obtenu.

93. Exemple : une personne obtient des savoirs traditionnels précieux lors de sa visite d'une communauté autochtone. Elle dépose aussitôt deux demandes de brevets, se qualifiant d'inventeur, sans apporter à ces savoirs des améliorations additionnelles significatives et sans communiquer ni mentionner au détenteur des savoirs traditionnels la source des savoirs. Une demande de brevet correspond à une invention réellement brevetable. Dans ce cas-là, le déposant n'a pas le droit de demander un brevet car le véritable inventeur est l'usager original des savoirs traditionnels et il n'a pas fondé sa demande sur un titre légal obtenu de cet inventeur. L'autre demande de brevet revendique des savoirs traditionnels qui ont été divulgués au public et représentent une méthode déjà connue de la communauté des détenteurs de savoirs traditionnels. Dans ce cas-là, le brevet serait également invalide en raison du manque de nouveauté ou d'activité inventive.

iv) formes de protection non fournies dans le cadre des normes internationales en vigueur

Une obligation de divulgation spécifique concernant les savoirs traditionnels

94. Observation : un certain nombre de pays ont créé des mécanismes spécifiques relatifs aux savoirs traditionnels (ainsi qu'aux ressources génétiques dont ne traite pas la présente analyse des lacunes), sous la forme d'obligations de divulgation supplémentaires dans leurs lois nationales sur les brevets. Ces mécanismes exigent du déposant qu'il divulgue la source ou l'origine des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention revendiquée et, dans quelques cas, qu'il fournisse aussi la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des modalités de partage équitable. Cette obligation n'a pas été incluse dans le droit international, mais une proposition visant à réviser l'Accord sur les ADPIC afin qu'elle y figure a été appuyée par bon nombre de pays, et plusieurs propositions en faveur de la même obligation ont été faites dans le cadre de l'OMPI. D'autres parties se sont opposées à cette obligation et ont remis en cause son utilité. Il n'a pas été fait ici d'évaluation de ces points de vue divergents, au-delà du fait qu'il y a objectivement et techniquement une lacune ou un manque, dans les normes internationales, en ce qui concerne une obligation de ce type. La nécessité de combler cette lacune et la façon dont cela devrait être fait sont bien entendu des questions devant faire l'objet d'un débat politique entre États. Dans un commentaire, il est suggéré qu'une "lacune" est un "manque de preuve que les mesures proposées (telles que la 'divulgation de l'origine') seraient efficaces sans une compensation des inconvénients (ou qu'elles seraient efficaces tout court)" et qu'une telle preuve peut "être obtenue en quelques années" auprès des pays ayant imposé une obligation de "divulgation de l'origine". Un autre commentateur rappelle la proposition, intéressante à cet égard, présentée par l'Union européenne au comité en ce qui concerne la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet.

95. Lacune : il n'existe pas d'obligation internationale spécifique pour les déposants de demandes de brevets de divulguer la source ou l'origine du savoir traditionnel utilisé dans l'invention revendiquée, ou de divulguer des informations sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et sur le partage équitable des avantages.

Lacune : il n'existe pas d'obligation internationale spécifique pour les déposants de demandes de brevets de divulguer des informations sur la brevetabilité, telles que l'état de la technique le plus pertinent.

Protection contre l'enrichissement injuste, l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels

96. Observation : il y a différentes analyses de l'étendue complète de la norme internationale en vigueur de la Convention de Paris qui requiert l'interdiction de la concurrence déloyale. L'étendue requise des actes déloyaux à interdire en vertu de cette norme couvrira probablement quelques formes au moins d'appropriation illicite ou d'utilisation abusive des savoirs traditionnels mais, dans le même temps, il est probable qu'elle ne couvrira pas tous ces actes, y compris tous les usages commerciaux et industriels de savoirs traditionnels qui seraient réputés contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou à l'équité. Au niveau international, les points de vue divergent énormément sur la question consistant à savoir quelles utilisations spécifiques des savoirs traditionnels devraient être considérées comme appropriation illicite, enrichissement injuste ou autres utilisations abusives, et quelles utilisations des savoirs traditionnels par des personnes extérieures à la communauté d'origine (notamment à des fins commerciales) pourraient être considérées comme justes et licites. Les utilisations de savoirs traditionnels par des tiers ne pourraient pas toutes être considérées comme totalement licite ou totalement illicites, et les points de vue diffèrent quant à la façon de tracer la limite entre les deux. Ces points de vue divergents reflètent une lacune, à savoir l'absence de lignes directrices internationales sur ces questions.

97. Lacune : il n'existe pas d'obligation internationale explicite d'empêcher l'enrichissement injuste grâce aux savoirs traditionnels ou l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, et il n'y a aucune ligne directrice internationale quant à ce qui constitue une utilisation juste et licite des savoirs traditionnels, et quant à la façon dont devraient être définis l'enrichissement injuste ou l'appropriation illicite.

98. Exemple : dans l'exemple ci-dessus, cette lacune concerne le droit de faire opposition ou d'intenter des recours lorsque les savoirs traditionnels d'une communauté sont utilisés par un tiers, par exemple pour produire des remèdes à partir d'un "produit naturel" ou des médicaments qui résultent directement de ces savoirs et utilisent directement les propriétés connues des matériaux biologiques employés dans ces savoirs.

99. Quelques autres exemples :

- un remède ou un médicament est produit sur la base directe du savoir traditionnel d'une communauté autochtone;
- un remède ou un médicament est produit sur la base d'un élément d'un savoir connu du public;

- un remède ou un médicament est produit en utilisant un élément d'un savoir en sus d'un savoir traditionnel.

Il convient aussi de se pencher sur les cas où des savoirs traditionnels ont contribué à l'objet d'un droit de propriété intellectuelle donné, même si ce dernier n'est pas directement dérivé de ces savoirs traditionnels. Si ce type de contribution à un nouveau produit n'est pas pris en considération, cela peut être considéré comme une lacune dans la protection des savoirs traditionnels.

100. Dans chaque cas, l'identification d'une lacune dans la protection contre l'appropriation illicite ou l'enrichissement injuste impliquerait de trouver les réponses à des questions telles que les suivantes :

- Quand l'utilisation d'un savoir traditionnel crée-t-elle une obligation de compensation ou de reconnaissance de la communauté, ou de partage des avantages avec elle, et quand tel ou tel type d'utilisation peut-il être considéré comme un enrichissement injuste ou une appropriation illicite?
- Quels sont les liens qui devraient exister entre le type d'accès au savoir et son utilisation consécutive en aval?
- Les circonstances dans lesquelles le savoir a été acquis à l'origine auprès de la communauté ont-elles une influence sur la façon de déterminer si l'on doit ou non considérer qu'il y a enrichissement injuste ou appropriation illicite, ou doit-on seulement prendre en compte la façon dont le savoir est utilisé?
- L'appropriation illicite est-elle limitée à une exploitation commerciale à grande échelle de ce savoir, ou peut-elle qualifier des utilisations autres que commerciales ou à des fins commerciales mais à petite échelle?

101. Dans un commentaire, des préoccupations sont exprimées quant au fait que les normes internationales ne permettent pas aux communautés d'empêcher des tiers de s'emparer d'éléments de savoirs traditionnels et de les utiliser à des fins industrielles et commerciales sans reconnaissance et sans fournir en retour d'avantages équitables. Dans un autre commentaire, l'accent est mis sur les conséquences que l'absence de sanctions adéquates auraient sur la réparation des préjudices causés par les actes d'appropriation illicite.

Consentement préalable en connaissance de cause

102. Observation : la CDB reconnaît un droit de consentement préalable en connaissance de cause sur les ressources génétiques tandis que les lignes directrices de Bonn laissent entendre que cela peut également s'appliquer aux savoirs traditionnels associés à la diversité biologique. Il n'y a cependant aucune norme internationale explicite qui reconnaît expressément un droit de consentement préalable donné en connaissance de cause sur tous les savoirs traditionnels.

103. Lacune : un principe explicite de consentement préalable libre donné en connaissance de cause sur les savoirs traditionnels détenus par une communauté autochtone ou locale reconnue.

104. Lacune : une autre lacune indiquée dans les commentaires concerne les cas où l'obligation d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause et l'application de la législation sur l'accès et le partage des avantages dans un pays peuvent ne pas être pas

applicables dans un pays tiers, ce qui soulève la question des obstacles à l'application extraterritoriale de cette législation par les tribunaux du pays tiers, y compris en l'absence d'une législation internationale sur la protection des savoirs traditionnels ou lorsqu'une telle législation existe .

105. Exemple : une chercheuse ethnobotanique exécute un programme de recherche sur le terrain consacré aux savoirs traditionnels d'une certaine communauté. Elle n'a nullement l'obligation de demander le consentement de la communauté avant de collecter les savoirs, dont elle pourrait ensuite librement disposer avec des tiers et que d'autres pourraient les utiliser sur les plans commercial ou industriel.

106. Il a également été fait remarquer dans des commentaires qu'il existe une lacune au niveau pratique, car un soutien concret est nécessaire pour mettre sur pied un régime de certification et une base de données efficaces, et il faut un appui institutionnel et une législation pour certifier le consentement préalable donné en connaissance de cause, notamment le consentement des communautés locales et autochtones; cette assistance permettrait à court terme de régler les problèmes d'utilisation abusive et d'appropriation illicite.

Un droit de reconnaissance et d'intégrité

107. Observation : un usager de savoirs traditionnels n'a normalement pas l'obligation de reconnaître le fournisseur ou la source de ces savoirs. De surcroît, il n'a pas l'obligation de traiter les savoirs avec respect comme lorsque certains usages causent des outrages culturels ou lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés d'une manière qui porte atteinte à leur authenticité ou intégrité. Dans bien des cas, il peut s'avérer difficile, voire impossible, d'identifier toutes les sources de savoirs, et il peut être inapproprié ou socialement contreproductif de donner un droit d'objection à certaines utilisations d'un savoir traditionnel. L'utilité d'un tel mécanisme n'en a pas moins été soulignée, ne serait-ce que dans le cas d'un savoir traditionnel ayant une signification sacrée particulière ou qui est plus particulièrement lié à l'identité collective d'une communauté. Il n'existe aucune obligation formelle de ce type dans les normes internationales, et c'est dans ce sens, technique, que l'on peut dire qu'il y a une lacune : cela ne signifie pas qu'il faille absolument la combler, et cela ne donne aucune indication quant à la façon de la combler ou à la mesure dans laquelle elle doit être comblée; il s'agit là de questions politiques importantes qui méritent une réflexion approfondie. Au sens formel, il n'en est pas moins possible de constater qu'il existe une lacune.

108. Lacune : le droit de s'opposer à l'utilisation d'un savoir traditionnel sans reconnaître explicitement la communauté qui est la source effective du savoir.

109. Lacune : le droit de s'opposer à l'utilisation d'un savoir traditionnel lorsqu'elle crée un outrage culturel ou spirituel, ou lorsqu'elle porte atteinte à son intégrité.

110. Exemple : des savoirs traditionnels qui sont typiques d'une certaine communauté sont utilisés dans la fabrication d'un produit commercial par un tiers qui n'a pas reconnu la communauté en tant que source, développeur ou dépositaire traditionnel des savoirs. Par ailleurs, ce produit est présenté et distribué d'une manière qui discrédite ou outrage la communauté originale (cette dernière question est en partie couverte par l'article 10bis de la Convention de Paris).

v) *Absence du droit d'obtenir une rémunération ou d'autres avantages*

111. Observation : par analogie avec le droit que donnent quelques régimes de propriété intellectuelle d'obtenir une rémunération équitable et, conformément aux théories de "la responsabilité compensatoire" et au principe du partage équitable des avantages, il a été proposé que des détenteurs de savoirs traditionnels soient habilités à recevoir une part équitable des avantages que d'autres tirent de l'utilisation de leurs savoirs, en particulier lorsque cette utilisation engendre un gain financier ou commercial. (Et pourtant, les avantages ne doivent pas nécessairement être financiers ou monétaires, en particulier lorsque cela va à l'encontre des valeurs ou des désirs explicites de la communauté concernée). Il peut y avoir de nombreux détenteurs différents d'un savoir traditionnel : une personne peut avoir le droit d'obtenir une compensation ou des avantages, ou le savoir traditionnel peut être d'origine si diffuse que seul un fonds national, mondial ou régional pourrait constituer un moyen équitable de répartir les avantages. Si bien que tout en envisageant la possibilité de reconnaître un éventuel droit à une rémunération équitable, l'analyse de la lacune devrait aussi prendre en compte l'absence de cadres institutionnels appropriés pour la gestion et le partage des avantages - financiers ou autres.

112. Lacune : un droit collectif de recevoir une rémunération équitable ou un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de savoirs traditionnels en général ou d'autres avantages de ces savoirs, à l'exception des droits reconnus pour certains types spécifiques de savoirs traditionnels, tels que ceux liés à la diversité biologique dans le cadre de la CDB.

113. Lacune : un cadre institutionnel approprié pour le recueil et la répartition équitable des avantages (en particulier si ceux-ci sont d'ordre financier).

114. Exemple : les savoirs médicaux traditionnels d'une certaine communauté sont utilisés pour créer une excellente gamme de produits médicaux de consommation. Hormis d'autres éléments (comme le droit d'être reconnue), la communauté peut être habilitée à recevoir une part des avantages découlant de cette activité commerciale. Cela ne doit pas revêtir uniquement la forme de gains strictement financiers (et les membres de la communauté peuvent ne pas accepter cette monétisation de leurs savoirs) qui peuvent en effet se présenter sous la forme de gains non financiers comme la participation à des travaux de recherche, à un développement culturellement approprié au niveau communautaire et à une collecte viable des matériaux utilisés.

V. MOTIFS PERTINENTS EN VUE DE DETERMINER S'IL EST NECESSAIRE DE REMEDIER A CES LACUNES

115. Les motifs pertinents en vue de déterminer s'il est nécessaire de remédier aux lacunes peuvent être classés comme suit :

- motifs institutionnels/axés sur le mode d'action; et
- motifs de fond.

116. Les premiers comprennent la question de savoir si un processus international existant remédie déjà à une lacune particulière et ce que cela signifie pour les travaux additionnels destinés à remédier à la même lacune. Un exemple est la question des obligations améliorées de divulgation des savoirs traditionnels dans le régime des brevets qui sont à l'étude dans

plusieurs instances. En dehors du débat sur la question de fond, il y a également un débat sur le mode d'action qui devrait être l'instance ou les instances appropriées pour traiter d'une telle question.

117. En revanche, les motifs de fond comprennent l'examen de la question de savoir s'il y a des raisons de politique générale convaincantes pour remédier à une lacune particulière. C'est ainsi par exemple qu'il peut y avoir en principe une "lacune" juridique au sujet de la protection des savoirs traditionnels contre l'usage privé non commercial mais cela peut ne pas être considéré comme une priorité contrairement du moins aux usages commerciaux rentables des savoirs.

118. D'autres motifs peuvent être pris en compte pour déterminer non pas s'il est nécessaire de remédier à une lacune mais comment le faire – par exemple, si un instrument international contraignant, un encouragement politique ou une loi modèle peut le mieux combler une lacune recensée. Ils sont examinés en détail dans la dernière de cette analyse de lacunes.

a) Motifs de fond

i) Législation et politique internationales

119. Le cadre émergent de la législation et de la politique internationales concernant les savoirs traditionnels peut faire croire qu'il sera peut-être nécessaire d'adapter les normes de protection de la propriété intellectuelle pour remédier aux lacunes perçues. En d'autres termes, les changements et les résultats en matière de droit public international peuvent être considérés comme un "motif" pertinent pour déterminer s'il est nécessaire de remédier aux lacunes – un résultat juridique ou politique dans un domaine connexe peut éventuellement être considéré comme mettant un relief une lacune au niveau du détail dans le régime de propriété intellectuelle. Au nombre des faits pertinents, qui couvrent à la fois la loi internationale contraignante et d'autres orientations de politique générale comme des déclarations, figurent :

- La conclusion et l'entrée en vigueur juridique de l'article 8.j) de la CDB, qui prévoit le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique;
- L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui coordonne une vaste gamme de droits qui ont un effet direct sur les savoirs traditionnels comme tels et sur la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels (et qui en tant que déclaration internationale est censée exposer les normes existantes et non servir à créer des obligations juridiques distinctes);
- La conclusion et l'entrée en vigueur juridique du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui requiert la protection des savoirs traditionnels présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- Le respect de plus en plus grand des savoirs traditionnels en tant qu'élément de politique générale vital pour la politique de santé publique (notamment dans le rapport de la Commission de l'Organisation mondiale de la santé sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique et la stratégie mondiale pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptée en mai 2008 par l'Assemblée mondiale de la santé)

- La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification prévoit l’obligation de protéger, de promouvoir et d’utiliser les technologies, le savoir-faire et les pratiques traditionnels et locaux.
- Compte tenu des liens qui existent entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, l’élaboration de résultats juridiques et de politique générale plus solides concernant la sauvegarde du patrimoine culturel intangible et la promotion de la diversité culturelle peuvent avoir un effet sur la protection des savoirs traditionnels (bien que ces domaines de politique générale s’appliquent plus directement à la protection des expressions culturelles traditionnelles comme telles – en conséquence, il faudrait mentionner que l’analyse des lacunes relative à la protection des expressions culturelles traditionnelles concerne ce domaine de politique générale).
- L’adoption de la Déclaration d’Interlaken sur les ressources génétiques animales, qui prévoit le respect, la préservation et le maintien des savoirs traditionnels pertinents pour l’élevage d’animaux et la production animalière.

120. À l’OMPI, deux motifs particuliers peuvent être considérés comme pertinents pour remédier à quelques-unes des lacunes recensées dans le cadre de ce processus :

- Dans le contexte du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, à l’étude par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) (voir par exemple le document CDIP/1/3), la proposition 18 lit comme suit

“Inviter instamment le comité intergouvernemental à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux”.

- À sa réunion en septembre 2007, l’Assemblée générale de l’OMPI a également décidé, en renouvelant le mandat du comité, que “ses nouvelles activités seront notamment axées sur l’examen de la dimension internationale de ces questions, sans préjudice des travaux menés au sein d’autres instances ... aucun résultat de ses travaux n’est à exclure, y compris l’élaboration d’un ou plusieurs instruments internationaux” et le comité intergouvernemental a été exhorté “à accélérer ses travaux”.

ii) Motifs sociaux, culturels, politiques et économiques

121. Au nombre des motifs sociaux, culturels, politiques et économiques qui peuvent être considérés comme potentiellement pertinents figurent les suivants :

- L’accent mis par de nombreux représentants communautaires et gouvernements sur les accusations d’iniquité résultant de l’appropriation illicite et de l’utilisation abusive des savoirs traditionnels;
- Le rôle des savoirs traditionnels dans le développement durable au niveau des collectivités locales;
- Les liens entre la protection des savoirs traditionnels et l’identité sociale et culturelle des communautés autochtones et locales;

- L'utilisation de plus en plus grande de savoirs traditionnels dans une série d'applications industrielles et commerciales;
 - La valeur et l'application pratique des savoirs traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en vue de combattre les changements climatiques et environnementaux;
 - Le recours de plus en plus grand aux savoirs traditionnels dans une série de contextes réglementaires comme l'évaluation des impacts sur l'environnement et la détermination de la sécurité et de l'efficacité des médicaments;
 - Les conceptions de la responsabilité sociale et de la morale, notamment les obligations éthiques.
- iii) *Importance de la protection des savoirs traditionnels pour des contextes élargis d'élaboration des politiques et réglementaires*

122. Comme en atteste l'éventail des résultats juridiques et de politique générale énumérés dans la section i), les savoirs traditionnels sont mentionnés et utilisés dans de nombreux contextes d'élaboration des politiques qui comprennent mes suivants :

- Protection de la diversité biologique et l'utilisation équitable de ses avantages;
- Respect des droits de peuples autochtones;
- Promotion de la sécurité alimentaire et de la diversité des cultures vivrières;
- Accès culturellement approprié à la santé;
- Développement durable au niveau des collectivités locales;
- Réduction et atténuation des changements climatiques;
- Recoupement des programmes de recherche et développement sur les savoirs traditionnels comme tels avec ceux appliqués dans des disciplines scientifiques formelles telles que la biotechnologie et la pharmacologie;
- Contribution des systèmes de savoirs traditionnels à l'innovation et à la diversité culturelle.

b) Motifs formels ou relatifs au processus

i) Motifs spécifiques formels et axés sur le processus

123. En dehors de ces questions de politique plus générales, il y a des motifs plus spécifiques qui peuvent être considérés comme pertinents pour remédier aux lacunes recensées. Ce sont les suivants :

- le fait que de nombreux processus nationaux ou régionaux élaborent déjà un système plus vigoureux de protection des savoirs traditionnels : le développement à l'échelle d'une dimension internationale et une plate-forme commune peuvent

permettre de réduire la complexité pratique et les incertitudes juridiques qui sinon pourraient résulter des systèmes nationaux ou régionaux très divers de protection des savoirs traditionnels;

- la nécessité, néanmoins, de maintenir une diversité appropriée des réglementations, en reconnaissant que les systèmes de savoirs traditionnels et les moyens spécifiques permettant de les protéger devraient correspondre aux besoins locaux et aux normes culturelles locales;
- les conséquences systémiques possibles du manque de clarté du droit international de la propriété intellectuelle dans des domaines où il s'applique aux savoirs traditionnels et systèmes d'innovation;
- Les avantages possibles d'une réduction des incertitudes juridiques associées aux questions concernant la propriété possible ou les responsabilités de dépositaire des savoirs traditionnels;
- les coûts et avantages découlant d'une approche internationale commune des questions relatives à la protection des savoirs traditionnels ou de la mise en place d'une nouvelle forme de protection de la propriété intellectuelle, notamment leurs implications pour l'administration nationale et régionale et pour l'accessibilité de la protection aux détenteurs étrangers de savoirs traditionnels;
- le contraste et l'interrelation entre une approche législative et d'établissement de normes permettant de définir ce qui est escompté et d'imposer des normes générales, et une approche contractuelle bilatérale dans le cadre de laquelle les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels définissent des conditions d'utilisation spécifiques.

ii) Motifs allant spécifiquement à l'encontre de la nécessité de remédier aux lacunes

124. Les travaux du comité ont également pris en compte des motifs particuliers qui pourraient aller à l'encontre de la nécessité de remédier aux lacunes. Ces motifs sont les suivants :

- la possibilité qu'il soit prématuré de combler certaines lacunes au niveau international même lorsque les lacunes ont été clairement recensées, compte tenu de la nécessité d'acquérir et de partager une plus grande expérience nationale en tant que condition préalable pour obtenir des résultats plus clairs au niveau international;
- la diversité des savoirs traditionnels et des communautés les détenant, ce qui peut imposer des limites à la dimension internationale de l'établissement de normes
- l'incertitude qui plane sur les droits des détenteurs étrangers de droits comme les communautés détentrices de savoirs traditionnels dans des contextes culturels et sociaux très différents;
- La nécessité éventuelle de mettre en place des processus de consultation plus solides et plus divers avant de passer à des résultats politiques et juridiques de premier plan qu'il serait difficile et onéreux de revisiter une fois conclus.

VI. OPTIONS EXISTANTES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLABORÉES POUR REMÉDIER AUX LACUNES QUI AURONT ÉTÉ RECENSÉES

Options juridiques et autres options, aux niveaux international, régional ou national;

125. Au niveau international, le document WIPO/GRTKF/IC/12/6 et les documents qui l'ont précédé dans cette série ont recensé les options suivantes :

- i) un ou plusieurs instruments internationaux contraignants;
- ii) des interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion;
- iii) un ou plusieurs instruments internationaux normatifs non contraignants;
- iv) une résolution, déclaration ou décision de politique générale de haut niveau, par exemple une déclaration internationale qui établirait des principes fondamentaux, énoncerait une règle contre l'appropriation et l'utilisation illicites et ferait une priorité politique des besoins et aspirations des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels;
- v) une coordination internationale renforcée au moyen de lignes directrices ou de lois types;
- vi) la coordination des actions nationales au niveau législatif.

Ces options sont examinées l'une après l'autre ci-dessous.

a) Options juridiques et autres options au niveau international

i) Un ou plusieurs instruments internationaux contraignants

126. Un instrument contraignant remédiant à des lacunes spécifiques en matière de protection obligerait les Parties contractantes à appliquer les règles prescrites dans leur législation nationale, en tant que prescription de droit international. Parmi les instruments possibles figurent les instruments juridiques indépendants, les protocoles d'instruments existants ou des arrangements particuliers au sens d'arrangements existants. Les traités existants de l'OMPI ont pris un caractère contraignant en droit international sur décision des parties intéressées d'adhérer à ces traités; d'autres États ne sont pas liés par le traité en tant que tel (dans certains cas, ils ont choisi d'appliquer des règles établies par un traité sans adhérer officiellement au traité en question, par exemple s'agissant des classifications applicables dans le domaine de la propriété industrielle). Un processus particulier d'élaboration d'un traité devrait être lancé (généralement, une conférence diplomatique) en vue d'engager les négociations correspondantes. Le traité ne deviendrait contraignant qu'à l'égard des pays ayant choisi d'y adhérer par un acte distinct de ratification ou d'adhésion.

127. Les instruments contraignants peuvent prendre la forme de conventions cadres ou de conventions sur l'élaboration des politiques, jetant ainsi les bases ou définissant les grands axes d'un développement normatif plus poussé et d'une convergence et d'une transparence renforcées dans le cadre des initiatives de politique générale au niveau national, tout en laissant une latitude suffisante pour la diversité d'approches nécessaire aux niveaux national et régional. Des mécanismes juridiques internationaux spécifiques comportant des obligations plus précises pourront alors être négociés sous la forme de protocoles relevant de l'accord-cadre initial.

Au sein du comité : de nombreuses délégations ont préconisé l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux contraignants comme aboutissement ultime des travaux du comité, et les grandes lignes d'un tel instrument ont été proposées par un groupe régional (WIPO/GRTKF/IC/6/12). Le comité et l'Assemblée générale de l'OMPI n'ayant pas eux-mêmes compétence pour créer un instrument international contraignant, un processus distinct serait nécessaire à la fois pour adopter un texte de cette nature et pour que celui-ci entre en vigueur en produisant des effets juridiques dans les pays qui y adhèreraient.

Exemples dans des domaines connexes : Convention sur la diversité biologique, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire ou empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Convention n° 169 de l'OIT, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Traité de Singapour sur le droit des marques, Traité sur le droit des brevets, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

ii) Interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existants

128. Des interprétations d'instruments juridiques existants qui font autorité ou ont force de persuasion peuvent exiger, orienter ou faciliter l'interprétation d'obligations existantes de façon à remplir en partie les lacunes recensées en matière de protection des savoirs traditionnels. Les options vont d'un protocole juridique à un traité existant à la déclaration persuasive non contraignante. Cette approche peut aboutir à la création d'un instrument contraignant, mais n'a pas nécessairement à être contraignante en soi. Elle peut néanmoins influencer sur l'interprétation des dispositions d'un traité et donner aux responsables de l'élaboration des politiques dans les différents pays des orientations concrètes sur la base des normes admises au niveau international. Elle peut donner des indications plus précises sur la manière d'appliquer les normes internationales, sans créer d'obligations distinctes. Sans entrer dans la considération de la valeur juridique précise de ce texte, on notera que la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique contient des indications sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC²².

Au sein du comité : le comité a examiné la possibilité d'interpréter ou d'adapter les règles générales internationales qui existent contre la concurrence déloyale pour y inclure explicitement les actes d'appropriation illicite, ce qui pourrait se faire par une forme d'interprétation ou d'extension par analogie de l'article 10*bis* de la Convention de Paris.

²² Paragraphe 5.a) : Dans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.

Exemples dans des domaines connexes : Observation générale n° 17 (2005) Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (article 15, alinéa 1.c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires; Déclarations communes dans le cadre de la conférence diplomatique à l'issue de laquelle le traité a été adopté (Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins).

iii) Instrument international normatif non contraignant

129. Un instrument non contraignant (droit international "flexible") pourrait recommander aux États de mettre en œuvre certaines règles dans le cadre de leur législation nationale et dans le cadre de procédures et de mesures administratives et non juridiques, ou encourager les États à le faire, ou pourrait simplement fournir un cadre permettant d'établir une coordination entre les États qui choisiraient de suivre l'orientation convenue. Les options pourraient comprendre une recommandation faisant autorité ou un instrument juridique non contraignant, avec un pouvoir persuasif ou une force morale potentielle. D'autres organisations internationales ont élaboré de tels instruments, mentionnés ci-après, dans des domaines intéressants pour les travaux du comité. Plusieurs de ces instruments sont ensuite devenus des instruments ayant force obligatoire. Il convient de noter que la Déclaration universelle des droits de l'homme elle-même (qui comprend certaines dispositions pertinentes pour la politique de la propriété intellectuelle) constitue un instrument non contraignant. La notion d'instrument non contraignant ou de droit international "flexible" peut notamment coïncider partiellement avec des déclarations politiques et d'autres formes d'engagement politique : en d'autres termes, une déclaration politique pourrait être considérée comme ayant un effet d'exhortation semblable à celui d'un document préparé comme instrument non contraignant et comme comportant le même type de lignes directrices que lui. Il y a un champ commun considérable entre un instrument non contraignant et des résultats voisins tels que des lois ou dispositions types. Toutefois, il convient également de tenir compte des insuffisances des instruments de droit international "flexible" existants quant à la prise en considération des problèmes découlant des actes d'appropriation illicite; le caractère non contraignant de ces règles de droit peut être considéré comme une lacune.

Au sein du comité : comme indiqué, aucun instrument issu du comité ou adopté par l'Assemblée générale ne pourrait avoir d'effet contraignant en soi. Le comité a mené des travaux approfondis sur les objectifs et les principes de la protection des savoirs traditionnels, sur les options et les mécanismes de protection de ces savoirs, sur des lignes directrices pour l'examen des demandes de brevet en rapport avec des savoirs traditionnels, et sur des lignes directrices concernant les questions de propriété intellectuelle liées à l'accès et au partage des avantages, matériel qui peut être sous une forme ou sous une autre transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI et à d'autres organes de l'OMPI pour être adoptés ou reconnus en tant qu'orientations non contraignantes et comme base d'une action normative future.

Exemples cités dans les travaux du Comité : Déclaration universelle des droits de l'homme; Déclaration universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme; Code international de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique; Déclaration sur les droits des peuples autochtones; déclarations de l'UNESCO sur la bioéthique et la diversité culturelle; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO et résolutions sur des questions telles que les droits des agriculteurs; décisions de la Conférence des Parties à la CDB, y compris les Lignes directrices de Bonn.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Déclaration de Mataatua sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle; Dispositions types OMPI UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

iv) Résolution, déclaration ou décision politique de haut niveau

130. Une possibilité, envisagée dans des documents précédents, consisterait en une résolution de haut niveau, une déclaration ou une déclaration commune élaborée par les assemblées pertinentes de l'OMPI. Le texte d'une déclaration de ce genre pourrait tenir compte des travaux en cours sur les objectifs et les principes et il pourrait en partie remédier aux lacunes recensées dans la présente analyse ou dans d'autres travaux effectués par le comité; par exemple, il pourrait reconnaître la valeur et l'importance des savoirs traditionnels, insister sur la nécessité de donner à leurs détenteurs ou dépositaires traditionnels les moyens de défendre leurs droits sur leurs savoirs traditionnels et de les utiliser aux fins du développement culturel et économique durable, définir des objectifs et des principes fondamentaux applicables à la protection, inviter les États membres à appliquer activement ces objectifs et principes dans le sens d'un renforcement de la protection nationale et internationale et définir des objectifs pour les travaux futurs, y compris un ou plusieurs instruments plus précis. Une telle solution ne doit pas exclure ou retarder l'élaboration ultérieure d'un instrument juridique international contraignant, et des solutions de ce type ont servi, dans certains cas, de base à des négociations portant sur l'élaboration d'instruments contraignants (un exemple est l'élaboration du traité international de la FAO à partir de l'engagement international non contraignant existant). Les recommandations communes de l'OMPI ont par le passé été largement appliquées et suivies, par exemple dans le domaine des marques, et ont été reconnues et intégrées dans d'autres instruments juridiques.

Au sein du comité : la possibilité d'une issue de cette nature a fait l'objet d'un débat général. Une option consisterait à élaborer une recommandation de décision qui serait à prendre par l'Assemblée générale de l'OMPI (éventuellement en commun avec d'autres organes de l'OMPI); cette décision inclurait une déclaration politique de haut niveau prenant acte des avancées déjà réalisées et définirait le programme des travaux futurs de l'OMPI dans ces domaines.

Exemples dans des domaines connexes : Déclaration adoptée à l'issue de la Conférence internationale d'Alma Ata sur les soins de santé primaires; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sous l'égide de la FAO.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Résolution 60/184 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le commerce international et le développement; résolution 2000/7 de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme; Recommandation commune concernant les licences de marques; Déclaration de Mataatua sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle.

v) *Coordination renforcée au moyen de principes directeurs ou de lois types*

131. Des lois types ou des principes directeurs ont été utilisés par le passé pour exprimer une position commune au niveau international, faciliter la coordination de l'élaboration des politiques et des lois nationales, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un instrument international déterminé. De tels textes peuvent promouvoir la coopération, la convergence et la compatibilité mutuelle des textes législatifs nationaux pour la protection des savoirs traditionnels; ils peuvent aussi jeter les fondements d'instruments internationaux plus structurés, et définir aussi les limites de la diversité appropriée. Dans la pratique, il peut être difficile de distinguer entre lois types ou principes directeurs et le genre de règles de droit non contraignantes mentionnées précédemment. Plusieurs principes directeurs, cadres et lois types existent déjà dans des domaines présentant un intérêt direct pour les travaux du comité.

132. Un certain nombre d'autres instruments internationaux importants relatifs à la protection des savoirs traditionnels ont été élaborés en tant qu'instruments dépourvus de caractère contraignant susceptibles de déterminer les obligations juridiques énoncées dans des lois nationales (parmi ceux-ci figurent la législation modèle de l'Union africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, élaborée en 2000, ainsi que le Cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture de 2002). Ces textes ont servi de référence dans le cadre du débat sur la protection au sein du comité et, par conséquent, à l'élaboration des projets d'objectifs et de principes examinés actuellement. Par le passé, il a été noté que "bien qu'il s'agisse très clairement d'une question qui doit être examinée et tranchée par les membres du comité, l'expérience acquise dans d'autres domaines laisse envisager la possibilité d'une approche par étapes, dans laquelle un mécanisme utilisé pour l'élaboration de normes internationales et la promotion du type de protection souhaitée dans les normes nationales débouche sur d'autres mécanismes nouveaux ou révisés, répondant à une attente grandissante en ce qui concerne le respect des normes propice au renforcement de l'effet juridique".

Au sein du comité : les objectifs et les principes de la protection des savoirs traditionnels, élaborés sur la base des travaux du comité et sous sa direction, ont déjà largement été utilisés comme critères de protection dans des instruments régionaux, des processus internationaux, des lois et des politiques nationales. Bien qu'ils n'aient pas été adoptés et qu'ils ne fassent

pas l'unanimité sous leur forme actuelle, ils peuvent fournir la teneur d'éventuels principes directeurs ou lois types. Le comité a écarté une proposition tendant à élaborer des dispositions types concernant des mécanismes de divulgation, dans les demandes de brevet, de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés. Le comité est parvenu à un accord sur une méthode d'élaboration de principes directeurs concernant les aspects de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et du partage équitable des avantages découlant de leur exploitation et il a étudié plusieurs versions successives de principes directeurs à cet effet. Le comité a aussi examiné plusieurs versions successives de principes directeurs concernant l'examen des demandes de brevet en rapport avec des savoirs traditionnels.

Exemples dans des domaines connexes : Lignes directrices facultatives *Akwé : Kon* pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux; Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation; Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques; Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides élaboré par la FAO; Code de conduite volontaire de l'ONUDI pour l'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Loi type de Tunis; Dispositions types OMPI UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables; Cadre juridique régional pour les pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture; Lignes directrices relatives aux licences sur les inventions génétiques élaborées par l'OCDE.

vi) *Coordination des actions nationales au niveau législatif*

133. De nombreux pays s'emploient actuellement à élaborer de nouvelles lois et mesures relatives à la protection des savoirs traditionnels (dans certains cas aussi des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore). Ces pays ont déclaré qu'ils souhaitent vivement obtenir auprès d'autres gouvernements et des organismes régionaux des explications sur leurs choix ainsi que des données d'expérience sur la mise en œuvre de ces mesures. Cette démarche veille à garantir l'application des "pratiques recommandées" mais aussi à promouvoir la cohérence et l'harmonisation entre les législations nationales, compte tenu de la nécessité d'une interaction appropriée entre des systèmes juridiques nationaux différents. Même des projets de textes internationaux sur la nature et le contexte politique de la protection peuvent notamment avoir pour effet d'encourager et de favoriser la coordination d'initiatives nationales et régionales, lorsque tel est le souhait exprimé par les gouvernements intéressés. Des commentaires officieux et le niveau accru des demandes d'appui et de contribution au renforcement des capacités donnent à penser que de nombreux gouvernements ont décidé, en tant que mesure prioritaire, d'élaborer une protection nationale pour les savoirs traditionnels, mais qu'ils ont pour préoccupation d'appliquer une démarche cohérente dans le cadre de laquelle les gouvernements pourront partager des données d'expérience d'une façon structurée, de garantir une homogénéité raisonnable et d'éviter d'opter pour des solutions contradictoires. Une forme d'instrument à caractère non obligatoire pourrait être utile en la

matière. Bien qu'elles empruntent pour l'essentiel aux lois nationales, même des synthèses de législations nationales et de textes connexes peuvent avoir une influence incitative à l'échelon international, en favorisant la cohérence et la compatibilité entre les lois nationales et en renforçant le socle commun en vue d'une protection collective à l'échelon international.

Au sein du comité : les objectifs et les principes de la protection de savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles représentent dans une large mesure une synthèse de la pratique effective des États membres qui légifèrent pour protéger certains aspects des savoirs traditionnels au moyen de mécanismes de propriété intellectuelle ou apparentés à la propriété intellectuelle – les documents comportent d'abondantes références aux sources trouvées dans les lois d'États membres. Une analyse approfondie de la manière dont les États membres ont mis en œuvre ces principes et objectifs est présentée dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 (protection des savoirs traditionnels). Parmi les autres documents élaborés pour le comité figurent une synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3); une synthèse comparative des mesures et lois nationales *sui generis* existantes pour la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/4); une première étude réalisée pour la CDB sur des mécanismes de divulgation dans les demandes de brevet de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés, établie après une enquête approfondie sur la pratique des États membres; et des questionnaires sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou folklore et des savoirs traditionnels.

Exemples dans des domaines connexes : Rapports nationaux au titre de la CDB (<http://www.biodiv.org/reports/list.aspx>); législation et lignes directrices en matière d'éthique, Observatoire mondial de l'éthique (UNESCO).

Exemples dans le domaine de la propriété intellectuelle : Enquête sur les pratiques relatives à la protection des inventions biotechnologiques (WIPO/GRTKF/IC/1/6).

vii) *Coordination et coopération en matière de renforcement des capacités et initiatives pratiques.*

134. L'analyse des lacunes doit couvrir les "options juridiques et autres options". Étant donné que, pour réellement protéger les savoirs traditionnels, il faudrait une série de mesures concrètes et de renforcement des capacités destinés à appliquer ou compléter les mesures d'ordre juridique, il se peut qu'une analyse détaillée des lacunes doive traiter la nécessité éventuelle de prendre à l'échelle internationale des mesures pour coordonner et exécuter dans la pratique ces mesures concrètes et de renforcement des capacités. L'OMPI a organisé en décembre 2007 une table ronde pour examiner les besoins de renforcement ces capacités et les stratégies à suivre pour les satisfaire. Des mesures possibles d'ordre pratique et de renforcement des capacités pourraient être envisagées dans les catégories suivantes :

Renforcement des capacités et matériels de fond pour les processus juridiques et de politique générale

135. Les travaux se sont poursuivis sur l'élaboration de matériels destinés à aider les décideurs, négociateurs et législateurs qui cherchent à remédier aux lacunes qui ont été recensées, notamment :

- octroi de ressources pour l'élaboration de lois et politiques, y compris des dispositions types, des bases de données de lois et d'instruments de politique, et analyse d'options de politique générale et de mécanismes juridiques, pour soutenir et aider les processus d'élaboration de politiques et législatifs
- analyse de questions juridiques comme le droit et l'usage de la propriété qui influent sur la protection des savoirs traditionnels, et le respect du droit coutumier, afin de donner aux législateurs et décideurs des informations de base
- examen des approches possibles en matière de consultation communautaire appropriée lors de la détermination des options, et d'élaboration de politiques et de lois.

Renforcement des capacités pratiques des détenteurs de savoirs traditionnels

136. Dans le droit de l'observation de caractère général selon laquelle aucun instrument juridique et aucune série de normes juridiques, existants ou envisagés, ne réussiront à satisfaire les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels à moins que ceux-ci ne disposent des moyens et ressources nécessaires pour veiller à ce que les principes soient appliqués dans la pratique, les travaux ont avancé sur l'élaboration de matériels à l'appui des détenteurs de savoirs traditionnels, notamment :

- élaboration de modèles et bases de données de protocoles, licences et accords communautaires relatifs à l'accès aux savoirs traditionnels, en vue de renforcer la capacité qu'ont les détenteurs de savoirs traditionnels d'élaborer des protocoles, licences ou autres accords régissant l'accès à leurs savoirs traditionnels
- octroi d'une aide aux communautés pour qu'elles puissent identifier et promouvoir leurs intérêts durant la documentation des savoirs traditionnels, y compris sous la forme d'un projet d'instrument de gestion dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels
- élaboration de modèles, bases de données et principes directeurs relatifs au partage équitable des avantages en vue de l'accès aux savoirs traditionnels et ressources génétiques associées
- sensibilisation aux matériels, études de cas et analyses juridiques qui traitent de questions telles que le respect du droit coutumier adapté aux besoins des communautés détenant des savoirs traditionnels

Édification et direction d'institutions

137. Il est fréquemment demandé à des institutions scientifiques et établissements d'enseignement nationaux comme les offices de brevet de veiller activement à ce qu'il soit remédié aux lacunes concrètes dans la protection des savoirs traditionnels au bénéfice de leurs détenteurs. Les travaux ont donc avancé sur l'élaboration de matériels pratiques pour ces institutions et autorités comme :

- des protocoles types, des politiques recommandées et des principes directeurs de pratiques modèles pour des institutions chargées de collecter des savoirs traditionnels ou d'en préserver les collections comme les musées, les institutions ethnographiques, les autorités nationales et les instituts de recherche et les établissements d'enseignement
- des principes directeurs et recommandations pour l'examen des brevets relatifs aux savoirs traditionnels
- des indications sur les mesures à prendre pour s'assurer que les communautés puissent identifier et promouvoir leurs intérêts durant la documentation des savoirs traditionnels, y compris sous la forme du projet d'instrument de gestion dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels
- des normes de documentation des savoirs traditionnels, y compris des mesures propres à faire en sorte que l'identité et les obligations du détenteur de savoirs traditionnels soient documentées ensemble avec les savoirs traditionnels eux-mêmes
- des études sur des questions juridiques et de politique générale comme les mécanismes de divulgation dans les demandes de brevets et les normes de bioéthique ayant une influence sur les savoirs traditionnels

Coopération et coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies

138. La coordination et la coopération en matière de renforcement des capacités et d'initiatives pratiques au niveau international comprendraient le type de coopération, de coordination et d'échange d'informations techniques et d'autres matériels interinstitutions qu'effectue l'OMPI en coopération avec d'autres organisations internationales comme Centre Sud, la CNUCED, la CDB, la FAO, l'OMS, le PNUE et l'UNESCO ainsi qu'avec des ONG et d'autres acteurs internationaux qui traitent des savoirs traditionnels et questions connexes.

Sensibilisation et renforcement des capacités du grand public

139. Une lacune évidente est le manque prononcé de prise de conscience et de compréhension des savoirs traditionnels, des systèmes de savoirs traditionnels et de leur contexte culturel et intellectuel de la part du grand public et des décideurs internationaux, des représentants d'entreprises et des organisations de la société civile. Pour combler cette lacune, il faudrait que soient prises des initiatives telles que les suivantes :

- Études de cas, analyses et réunions d'informations
- Missions d'enquête et consultations
- Activités d'enseignement et de formation
- Études d'expériences nationales
- Aperçus d'options juridiques et de politique générale

b) Options juridiques et autres options au niveau régional

140. Quelques mesures propres à combler les lacunes recensées peuvent convenir en particulier au contexte régional ou sous-régional, traduisant les avantages de l'établissement de règles communes, d'institutions et de mesures pratiques qui prennent en compte les cultures juridiques et les systèmes de savoirs traditionnels communs ou se recoupant. En outre, un certain nombre d'organisations régionales jouent déjà un rôle actif dans l'élaboration de nouveaux instruments juridiques ainsi que dans l'exécution de travaux concrets de

renforcement des capacités destinés à renforcer la protection des savoirs traditionnels. Bon nombre des mesures internationales recensées ci-dessus s'appliqueraient également au niveau régional. Plusieurs exemples sont donnés dans l'examen ci-dessus des mesures internationales. Les catégories générales de mesures possibles comprennent les suivantes :

- Instruments juridiques conclus aux niveaux régional, sous-régional ou bilatéral, y compris des instruments *sui generis* et la loi conventionnelle sur la propriété intellectuelle
- Déclarations politiques ou de politique générale faites au niveau régional, sous-régional ou bilatéral
- Lois types et autres formes d'orientations législatives adoptées au niveau régional
- Protocoles types, principes directeurs et recommandations portant sur des pratiques modèles adoptés aux niveaux régional ou sous-régional
- Initiatives et programmes régionaux, sous-régionaux et bilatéraux à l'appui du renforcement des capacités communautaires liées aux savoirs traditionnels

c) Options juridiques et autres options au niveau national

141. De nombreux États et de nombreuses communautés dans ces États ont pris des initiatives spécifiques pour élaborer et mettre en œuvre des options juridiques et autres options afin de remédier aux lacunes dont souffre la protection juridique des savoirs traditionnels. La présente analyse des lacunes ne cherche pas à faire une étude détaillée de ces options qui comprennent brièvement les suivantes :

- une législation pour protéger les savoirs traditionnels, y compris des instruments *sui generis* et des adaptations ou révisions du droit conventionnel de la propriété intellectuelle
- des cadres de politique générale et des mécanismes administratifs en vue de promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, y compris dans des domaines spécifiques tels que la médecine et la santé publique, l'environnement et l'agriculture
- des protocoles types, des principes directeurs et des recommandations portant sur des pratiques modèles adoptées soit par les autorités nationales soit par d'autres institutions
- initiatives et programmes nationaux à l'appui du renforcement des capacités communautaires liées aux savoirs traditionnels

Pour une description complète de ces options, voir par exemple le document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

TABLEAU D'ANALYSE DES LACUNES

Le présent tableau correspond aux éléments dont il est fait mention dans les alinéas a) à d) de la décision de la douzième session du Comité intergouvernemental de l'OMPI comme le requiert cette décision. Après un tableau sommaire, le tableau détaillé comprend le matériel traité dans l'analyse des lacunes ci-dessus.

CONTENU DE L'ANNEXE

RÉSUMÉ DU TABLEAU

- A. MESURES EXISTANTES
- B. LACUNES EXISTANT AU NIVEAU INTERNATIONAL
- C. MOTIFS PERTINENTS POUR DÉTERMINER S'IL EST NÉCESSAIRE DE REMÉDIER À CES LACUNES
- D. OPTIONS EXISTANTES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLABORÉES POUR REMÉDIER AUX LACUNES QUI AURONT ÉTÉ RECENSÉES

I. RÉSUMÉ DU TABLEAU

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
<p>Objectifs et principes de la protection de la propriété intellectuelle appliqués aux savoirs traditionnels</p>	<p>Instruments existants du droit international public (non PI) sur les droits des peuples autochtones, l'environnement (y compris la diversité biologique et les ressources génétiques) et l'agriculture.</p>	<p>Déclaration faisant autorité sur le rôle du droit et de la politique de propriété intellectuelle dans la solution des questions de politique d'intérêt public liées aux savoirs traditionnels.</p> <p>Les objectifs peuvent être entre autres les suivants : reconnaissance de la valeur des systèmes de savoirs traditionnels et encouragement à les respecter; protection contre une appropriation illicite et d'autres utilisations injustes et inéquitables des savoirs traditionnels; protection de la créativité et de l'innovation basées sur la tradition; apport d'un soutien aux systèmes de savoirs traditionnels et attribution de moyens aux détenteurs de savoirs traditionnels; promotion d'un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des savoirs traditionnels; promotion de l'utilisation des savoirs traditionnels pour un développement approprié; appui à la sauvegarde et à la préservation des savoirs traditionnels.</p>	<p>Traité international ou déclaration établissant le cadre de protection des savoirs traditionnels dans le régime de propriété intellectuelle qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – énonce les objectifs de protection – coordonne les principes généraux de protection <p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rôle des instruments contraignants et non contraignants – aspects politiques de questions par opposition aux aspects juridiques – démarche internationale coordonnée par opposition aux initiatives nationales autonomes – avantage d'une base de politique générale plus solide et de principes établis de caractère général pour la réalisation de travaux additionnels sur la protection juridique – nécessité de prendre en considération la protection positive et défensive – prise en considération du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
Définition des savoirs traditionnels protégeables	<p>Savoirs traditionnels couverts dans les instruments juridiques existants qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle sans définition juridique précise</p> <p>Définition de travail au sein du comité</p>	<p>Définition de travail des savoirs traditionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en général – comme un objet précis de la protection juridique <p>Définition plus claire de la base commune des droits</p>	<p>Définition juridique contraignante des savoirs traditionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle offre certitude et clarté juridiques mais elle ne capture pas la pleine diversité des savoirs traditionnels et des systèmes de savoirs comme des communautés qui détiennent ces savoirs – elle est liée à la question de l'étendue de la protection et de la portée des bénéficiaires <p>Définition internationale convenue des savoirs traditionnels sans force juridique contraignante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – degré de clarté plus élevé, base de travail plus solide – sans préjuger de questions juridiques et de politiques générales plus profondes
Protection positive au moyen d'un brevet	<p>Système de brevets établi, y compris les normes et procédures dans les ADPIC et le PCT</p> <p>Protection des marques, symboles et noms associés aux savoirs traditionnels et aux systèmes de savoirs traditionnels</p>	<p>Aucune protection directe pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) les innovations collectives, cumulatives et intergénérationnelles comme telles; ii) les systèmes de savoirs traditionnels comme tels (contrairement aux innovations spécifiques au sein de ces systèmes, et aux moyens de certification de l'authenticité et de protection des signes distinctifs et des réputations) 	<p>Revoir ou adapter les critères et normes de brevetabilité pour reconnaître les systèmes de savoirs traditionnels et les intérêts collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au niveau international pour une approche coordonnée, et/ou – au niveau national ou régional pour maintenir la flexibilité nécessaire <p>Instaurer une protection <i>sui generis</i> (voir ci-dessous)</p> <p>Reconnaître qu'étant donné qu'un grand nombre de savoirs traditionnels ne relèvent pas du champ d'application du système des brevets, il serait</p>

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
			préférable de traiter avec les systèmes d'innovation des savoirs traditionnels sur la base qui leur convient le mieux
Inventions basées sur des savoirs traditionnels	Mesures spécifiques du PCT, de la CIB, du comité intergouvernemental pour reconnaître les savoirs traditionnels	Aucune règle internationale convenue pour un mécanisme de divulgation spécifique des savoirs traditionnels et ressources génétiques associées – plusieurs propositions (CDB, OMC, OMPI)	Introduire des mécanismes de divulgation des savoirs traditionnels : – au niveau international pour une approche coordonnée, et/ou – au niveau national ou régional pour maintenir la flexibilité nécessaire Renforcer le cadre des obligations contractuelles qui régissent l'accès aux savoirs traditionnels en vertu de la loi nationale en vue d'exiger la divulgation et autres conditions d'accès aux savoirs traditionnels
Savoirs traditionnels non divulgués	Normes des ADPIC sur la protection des renseignements non divulgués en général	Aucune norme explicite sur : i) les savoirs traditionnels divulgués au sein d'une communauté définie; ii) les savoirs traditionnels auxquels la communauté accorde une valeur culturelle et spirituelle mais pas commerciale; iii) la divulgation des savoirs traditionnels limitée par le droit coutumier.	Préciser ou adapter les normes existantes pour veiller à ce que : i) la diffusion restreinte au sein d'une communauté définie ne soit pas synonyme de divulgation totale au public; ii) les savoirs soient protégés même si la communauté d'origine les apprécie pour des raisons non commerciales; iii) les contraintes du droit et des pratiques coutumières soient jugées suffisantes pour préserver la confidentialité/ qualité de savoirs "secrets"

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
Signes et symboles liés aux savoirs traditionnels	Droit des marques (y compris les marques collectives et les marques de certification) et indications géographiques	Protection défensive des signes et symboles liés aux savoirs traditionnels contre leur appropriation par des tiers	Registres spéciaux de matériel relatif aux savoirs traditionnels Mesures renforcées contre l'enregistrement de marques contrairement à la moralité (voir aussi l'analyse des lacunes relative aux expressions culturelles traditionnelles) Applicable uniquement pour une protection contre des utilisations commerciales illicites de signes et symboles liés à des savoirs traditionnels, ou des savoirs traditionnels eux-mêmes
Objet des savoirs traditionnels couvert par le système conventionnel de la propriété intellectuelle	Quelques savoirs traditionnels ou éléments de savoirs traditionnels sont potentiellement couverts : – <i>directement</i> par des brevets, des renseignements non divulgués, une concurrence déloyale, et – <i>indirectement</i> par le droit d'auteur et les droits connexes, la protection des expressions culturelles traditionnelles, la	Savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par la protection qu'assure la propriété intellectuelle, par exemple : – savoirs traditionnels qui ne sont pas nouveaux; – savoirs traditionnels inventifs qui ne sont pas brevetables; – savoirs traditionnels divulgués en public ou savoirs traditionnels qui sinon ne remplissent pas les conditions nécessaires pour faire l'objet d'un secret d'affaires ou de la confidentialité. Durée de protection prévue mal adaptée à l'aspect intergénérationnel de l'élaboration et de la préservation des systèmes de savoirs traditionnels.	La protection <i>sui generis</i> d'un objet qui n'est pas déjà couvert : – au niveau international pour une approche coordonnée – au niveau national ou régional pour une flexibilité maximale Adaptation de mesures de propriété intellectuelle existantes comme par exemple : – l'interprétation ou l'adaptation de normes internationales existantes afin de traiter d'une manière plus appropriée l'objet des savoirs traditionnels – les initiatives législatives et administratives (et l'évolution judiciaire du droit) prises pour reconnaître des systèmes de savoirs traditionnels distincts dans le cadre de la législation sur la propriété intellectuelle

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
	protection des marques et des indications géographiques, la protection des dessins et modèles, et la loi sur la concurrence déloyale.	Reconnaissance de la contribution directe ou plus indirecte des savoirs traditionnels aux inventions brevetables.	<p>Motifs de fond éventuels :</p> <p>La nature globale des savoirs traditionnels et les droits collectifs sur ces savoirs</p> <p>Le droit des détenteurs de savoirs traditionnels de contrôler leurs ressources naturelles et de gérer leurs savoirs</p> <p>Le droit des détenteurs de savoirs traditionnels à l'autodétermination, qui est un droit de l'homme</p> <p>Le droit des détenteurs de savoirs traditionnels au consentement préalable donné en connaissance de cause</p> <p>La reconnaissance du rôle du droit coutumier et des systèmes de savoirs coutumiers dans la protection et la préservation des savoirs traditionnels</p>
Droits et intérêts des communautés pour leurs savoirs traditionnels cumulatifs, détenus collectivement et intergénérationnels, et leurs systèmes intégrés de savoirs traditionnels comme tels	Protection limitée, principalement sous la forme de renseignements confidentiels	<p>Reconnaissance directe des droits et intérêts collectifs pour leurs savoirs traditionnels cumulatifs, détenus collectivement et intergénérationnels</p> <p>Protection de l'intégrité des systèmes de savoirs traditionnels comme tels.</p> <p>Titularité éventuelle des droits reconnue à plusieurs communautés.</p>	<p>Protection spécifique des droits et intérêts collectifs dans les savoirs traditionnels comme tels (plutôt que séparément des éléments protégeables par la propriété intellectuelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au niveau international pour une approche coordonnée – au niveau national ou régional pour une flexibilité maximale <p>Protection spécifique des droits et intérêts des communautés dans les systèmes de savoirs traditionnels comme tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au niveau international pour une approche coordonnée – au niveau national ou régional pour une flexibilité maximale

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
Mécanismes spécifiques de protection des savoirs traditionnels contre certains actes dommageables et actes d'appropriation illicite	<p>Aucune dans le droit conventionnel de la propriété intellectuelle</p> <p>Le savoir traditionnel peut être protégé en partie au moyen d'un contrat et de la théorie plus générale de la concurrence déloyale et de l'enrichissement injuste.</p>	Voir les éléments détaillés ci-dessous	
		Règle contre l'enrichissement injuste, l'appropriation illicite ou les actes contraires au comportement commercial honnêtes concernant les savoirs traditionnels	<p>Règle spécifique élaborée au niveau international pour promouvoir une approche coordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – loi contraignante si ponctuelle pour l'élaboration d'une règle internationale précise – déclaration politique si la raison d'être juridique de la règle est toujours en cours d'élaboration <p>Règle spécifique élaborée à l'échelle nationale ou régionale pour assurer une flexibilité maximale ainsi qu'une évolution et diversité juridiques</p>

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
		<p>Déclaration explicite du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause pour des savoirs traditionnels détenus par une communauté</p> <p>Reconnaissance extraterritoriale du consentement préalable en connaissance de cause et des accords en matière d'accès et de partage des avantages dans les tribunaux des pays tiers.</p>	<p>Règle spécifique élaborée au niveau international pour promouvoir une approche coordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – loi contraignante si ponctuelle pour l'élaboration d'une règle internationale – déclaration politique si la raison d'être juridique de la règle est toujours en cours d'élaboration <p>Règle spécifique élaborée à l'échelle nationale ou régionale pour assurer une flexibilité maximale ainsi qu'une évolution et diversité juridiques</p>
		<p>Règle exigeant la reconnaissance explicite de la communauté d'origine lors de l'utilisation de savoirs traditionnels associés de façon distinctive à une communauté</p>	<p>Règle spécifique élaborée au niveau international pour promouvoir une approche coordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – loi contraignante si ponctuelle pour l'élaboration d'une règle internationale précise – déclaration politique si la raison d'être juridique de la règle est toujours en cours d'élaboration <p>Règle spécifique élaborée à l'échelle nationale ou régionale pour assurer une flexibilité maximale ainsi qu'une évolution et diversité juridiques</p>

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
		Règle contre une utilisation constituant une violation culturelle ou spirituelle, ou une atteinte à l'intégrité des savoirs traditionnels	<p>Règle spécifique élaborée au niveau international pour promouvoir une approche coordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – loi contraignante si ponctuelle pour l'élaboration d'une règle internationale précise – déclaration politique si la raison d'être juridique de la règle est toujours en cours d'élaboration <p>Règle spécifique élaborée à l'échelle nationale ou régionale pour assurer une flexibilité maximale ainsi qu'une évolution et diversité juridiques</p>
Brevetage de savoirs traditionnels contraire aux principes de la législation sur la propriété intellectuelle	<p>La loi en vigueur sur les brevets requiert une application fondée sur le véritable ou les véritables inventeurs et sur la véritable invention</p> <p>La Convention de Paris requiert que soit explicitement mentionné l'inventeur véritable</p>	<p>Ambiguïté possible, dans le système des brevets, en ce qui concerne la détermination de la contribution inventive d'un détenteur de savoir traditionnel</p> <p>Norme explicite contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – brevetage des savoirs traditionnels comme tels sans le consentement et la participation du détenteur des savoirs traditionnels – brevetage de l'invention rendu possible par l'appropriation illicite de savoirs traditionnels 	<p>Au niveau international :</p> <ul style="list-style-type: none"> – norme contraignante à l'échelle internationale – interprétation ou prolongement faisant autorité de normes existantes – déclaration politique <p>Au niveau national : Amendements spécifiques à la loi nationale sur les brevets</p>

Éléments de protection des savoirs traditionnels	a) mesures existantes	b) lacunes recensées	c) et d) motifs et options
	Obligations spécifiques de divulgation pour les savoirs traditionnels : <ul style="list-style-type: none"> – lois nationales et régionales – propositions à la CDB, à l'OMC et à l'OMPI 	Consentement préalable donné en connaissance de cause pour les savoirs traditionnels	Au niveau international : <ul style="list-style-type: none"> – norme contraignante à l'échelle internationale – interprétation ou prolongement faisant autorité de normes existantes – déclaration politique Au niveau national : Amendements spécifiques à la loi nationale sur les brevets

A : MESURES EXISTANTES

Obligations, dispositions et possibilités existant déjà au niveau international en vue de protéger les savoirs traditionnels

Forme de protection	Étendue de la couverture	Motifs pris en considération
Protection positive des savoirs traditionnels au moyen de brevets	<p>Quelques éléments des savoirs traditionnels potentiellement protégés en vertu des principes de brevet existants mais pas les systèmes de savoirs traditionnels comme tels</p> <p>Le titre doit être obtenu de l'inventeur ou des inventeurs véritables, y compris le ou les détenteurs de savoirs traditionnels.</p> <p>Pour que la protection soit valide, il faut que les détenteurs de savoirs traditionnels brevetables prennent des mesures concrètes.</p>	<p>Il y a une grande flexibilité dans les normes internationales qui régissent la brevetabilité des savoirs traditionnels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">– la définition d'“invention”– interprétation des critères de protection (nouveau, inventivité, utilité) lorsqu'ils s'appliquent aux savoirs traditionnels– exclusions publiques d'objets brevetables
Protection défensive des savoirs traditionnels dans le système des brevets	<p>La plupart des savoirs traditionnels sont protégés en principe de l'affirmation illégitime des brevets comme par exemple lorsque le demandeur d'un brevet sollicite des droits sur des savoirs traditionnels élaborés par des tiers.</p> <p>Les mesures spécifiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'amélioration de l'accès aux savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique durant les procédures en matière de brevets sans faciliter l'appropriation illicite de ces savoirs (par exemple en incluant les savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT, normes de documentation des savoirs traditionnels, le taux des	<p>Les préoccupations au sujet de la mise à disposition de savoirs traditionnels pour les procédures en matière de brevets peuvent déclencher une appropriation illicite par des tiers.</p>

	<p>symboles correspondant à la CIB pour les savoirs traditionnels)</p> <ul style="list-style-type: none"> – lignes directrices pour l'examen des brevets liés aux savoirs traditionnels – portails, passerelles et bases de données appropriées de savoirs traditionnels et de ressources génétiques apparentées pour utilisation dans les procédures en matière de brevets 	
	<p>Dans les lois nationales, mécanismes spécifiques de divulgation au moyen de brevets pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la divulgation de la source ou de l'origine des savoirs traditionnels – la divulgation du consentement préalable donné en connaissance de cause – la divulgation du partage équitable des avantages <p>Systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages</p>	<p>Débat international considérable et analyse des obligations de divulgation spécifiques pour les savoirs traditionnels, y compris en ce qui concerne leur efficacité dans la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> – lignes directrices de Bonn (CDB) – propositions portant sur de nouvelles obligations à l'OMC et à l'OMPI
Savoirs traditionnels non divulgués	<p>Une protection existe pour les savoirs traditionnels qui sont secrets, qui ont une valeur commerciale car ils sont secrets et qui ont été soumis à des mesures raisonnables pour les maintenir secrets.</p>	<p>Questions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsque la divulgation au sein d'une communauté est considérée "secrète" – le rôle du droit ou des pratiques coutumiers – la protection des savoirs qui ont une valeur culturelle et spirituelle mais pas commerciale pour la communauté.

Protection contre la concurrence déloyale	Protection contre <ul style="list-style-type: none"> – les actes qui prêtent à confusion – les fausses allégations dans l'exercice du commerce – les indications ou les allégations susceptibles d'induire le public en erreur. 	Flexibilité en matière d'interprétation des mesures contre la concurrence déloyale pour inclure une règle plus générale contre un enrichissement injuste et une appropriation illicite
Protection des signes distinctifs	Elle s'applique non pas aux savoirs traditionnels comme tels mais aux signes et symboles distinctifs associés à des produits liés aux savoirs traditionnels, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – les marques de biens et services assortis d'un élément de savoir traditionnel – les marques collectives ou les marques de certification – les indications géographiques 	
Droit des dessins et modèles industriels	Dessins et modèles industriels qui sont nouveaux ou originaux	Possibilité d'exclure la protection pour les dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles
Droit d'auteur et droits connexes (y compris la protection des bases de données et les interprétations et exécutions d'expressions of folklore).	Aucune protection des savoirs comme tels mais protection des moyens d'enregistrement et de transmission des savoirs traditionnels, en particulier les expressions culturelles traditionnelles à protéger	Voir l'analyse des lacunes pour les expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/13/4(b))

Droit public international	<p>CDB : savoirs traditionnels liés à la diversité biologique et pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de cette diversité</p> <p>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : savoirs traditionnels liés aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p>	
Autres textes internationaux	<p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : déclaration non contraignante exposant les droits des peuples autochtones relatifs aux savoirs traditionnels</p> <p>Lignes directrices de Bonn : savoirs traditionnels liés à la diversité biologique et pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de cette diversité</p>	

B. LACUNES EXISTANT AU NIVEAU INTERNATIONAL

Aspect de la protection	Identification de la lacune en matière de protection	Éléments spécifiques
Identification ou définition des savoirs traditionnels qui peuvent bénéficier d'une protection	<p>Aucune définition formelle des savoirs traditionnels qui devraient être protégés même si ces savoirs sont mentionnés dans plusieurs instruments internationaux (dans des domaines particuliers des savoirs traditionnels)</p> <p>Éléments d'une définition élaborée dans le cadre des travaux du comité</p>	
Lacunes dans les objectifs explicites de protection	<p>Valeur intrinsèque de systèmes de savoirs traditionnels</p> <p>Systèmes de savoirs traditionnels en tant que formes d'innovation utiles</p> <p>Respect des systèmes de savoirs traditionnels et des valeurs culturelles et spirituelles des détenteurs de ces savoirs</p> <p>Respect des droits des détenteurs et dépositaires des savoirs traditionnels et renforcement des systèmes de savoirs traditionnels</p> <p>Préservation des modes de vie traditionnels</p> <p>Favoriser l'innovation dans les systèmes de savoirs traditionnels</p> <p>Encourager la sauvegarde et la préservation des savoirs traditionnels</p> <p>Réprimer l'appropriation illicite et les utilisations injustes et inéquitable des savoirs traditionnels et promouvoir le partage équitable des avantages</p>	

Aspect de la protection	Identification de la lacune en matière de protection	Éléments spécifiques
	<p>découlant des savoirs traditionnels</p> <p>Assurer l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation est sujet à un consentement préalable donné en connaissance de cause</p> <p>Promouvoir le développement communautaire durable et les activités commerciales légitimes fondées des systèmes de savoirs traditionnels</p> <p>Réduire l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels</p>	
<i>Lacunes dans les mécanismes juridiques existants</i>		
Savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts	<p>Savoirs traditionnels qui ne sont pas couverts par les formes existantes de protection de la propriété intellectuelle comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les savoirs traditionnels qui ne sont pas nouveaux; – les savoirs traditionnels qui ne sont pas inventifs; – les savoirs traditionnels qui sont divulgués en public ou qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection en tant que renseignements non divulgués. 	Voir au point A ci-dessus
	Savoirs traditionnels cumulatifs, détenus collectivement et intergénérationnels qui ne répondent pas aux critères régissant les renseignements non divulgués ou confidentielles.	
	Système intégré de savoirs traditionnels comme tel	

Bénéficiaires ou détenteurs de droits pas reconnus	Droits et intérêts collectifs dans un système de savoirs traditionnels	
Formes d'utilisation et autres actions que la loi en vigueur ne peut pas empêcher	Règle explicite contre le brevetage illégitime de savoirs traditionnels	
	Obligation de divulgation spécifique des brevets en relation avec des savoirs traditionnels	
	Protection contre l'enrichissement injuste ou l'appropriation illicite de savoirs traditionnels	
Un droit de reconnaissance et d'intégrité	Prévention contre l'utilisation de savoirs traditionnels sans la reconnaissance explicite de la communauté d'origine	
	Prévention contre l'utilisation qui crée un outrage culturel ou spirituel, ou qui porte atteinte à l'intégrité des savoirs traditionnels	
Consentement préalable donné en connaissance de cause pour les savoirs traditionnels	Aucune reconnaissance explicite du fait que les détenteurs de savoirs traditionnels ont reçu le consentement préalable en connaissance de cause relatif à l'accès à certaines formes de savoirs traditionnels Précision de la protection des renseignements non divulgués en vue d'appliquer le droit au consentement préalable donné en connaissance de cause	Nécessité de préciser le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause pour les savoirs qui sont partagés avec d'autres détenteurs de savoirs traditionnels et qui ont déjà été divulgués au-delà de la communauté avec le consentement (tacite ou explicite) de la communauté ou sans son consentement.

Consentement préalable donné en connaissance de cause pour les savoirs traditionnels et le système des brevets	Aucun lien juridique explicite entre les systèmes de consentement préalable donné en connaissance de cause pour les savoirs traditionnels et la brevetabilité : <ul style="list-style-type: none">– des savoirs traditionnels comme tels,– des inventions basées sur des savoirs traditionnels.	Obligation existante d'identifier le véritable inventeur et de fonder un brevet sur le titre donné par cet inventeur
Droit au partage équitable des avantages	Absence du droit à obtenir une rémunération équitable ou d'autres avantages (y compris des avantages culturellement appropriés et autres avantages non financiers)	Rôle potentiel du droit coutumier dans la détermination des avantages qui sont équitables et appropriés

C. MOTIFS PERTINENTS POUR DÉTERMINER S'IL EST NÉCESSAIRE DE REMÉDIER À CES LACUNES

	Nature du motif	Détails
<i>Motifs de fond</i>	Droit et politique internationaux	Y compris les obligations juridiques et les cadres politiques relatifs : <ul style="list-style-type: none"> – à la conservation de la diversité biologique et à la lutte contre la désertification – aux droits des peuples autochtones – à une politique de santé durable et à l'accès aux médicaments
	Motifs sociaux, culturels, politiques et économiques	<ul style="list-style-type: none"> – Accent mis sur les réclamations d'iniquité découlant de l'appropriation illicite et de l'usage abusif des savoirs traditionnels – rôle des savoirs traditionnels dans le développement durable au niveau des collectivités locales – lien entre la protection des savoirs traditionnels et l'identité culturelle et sociale des communautés – utilisation industrielle et commerciale des savoirs traditionnels – valeur des savoirs traditionnels dans la lutte contre les changements environnementaux et climatiques – référence aux savoirs traditionnels dans une gamme de contextes réglementaires
	Rôle de la protection des savoirs traditionnels dans des contextes plus larges d'élaboration des politiques	<ul style="list-style-type: none"> – Protection de la diversité biologique et utilisation équitable de ses avantages; – Reconnaissance des droits des peuples autochtones; – Promotion de la sécurité alimentaire et de la diversité des cultures vivrières; – Assurer un accès culturellement approprié à la santé; – Développement durable au niveau des collectivités locales; – Réduction et atténuation des changements climatiques; – Recoupement de plus en plus grand des savoirs traditionnels comme tels et des disciplines formelles de la biotechnologie;

	Nature du motif	Détails
		<ul style="list-style-type: none"> – Contribution des systèmes de savoirs traditionnels à l'innovation et à la diversité culturelle.
	Motifs juridiques et de politique générale spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> – Le fait que de nombreux processus nationaux ou régionaux élaborent déjà un système plus vigoureux de protection des savoirs traditionnels, ce qui porte à croire qu'il risque d'y avoir des difficultés, des contraintes ou d'autres obstacles s'il n'y a pas de développement à l'échelle d'une dimension internationale en vue de fournir une plate-forme commune pour ce que sont des systèmes nationaux ou régionaux très divers de protection des savoirs traditionnels; – Les conséquences systémiques possibles du manque de clarté du droit international de la propriété intellectuelle dans des domaines où il s'applique aux savoirs traditionnels et systèmes d'innovation; – Les gains possibles d'une réduction des incertitudes juridiques associées aux questions concernant la propriété possible ou les responsabilités de dépositaire des savoirs traditionnels; – Les coûts et avantages découlant d'une approche commune internationale des questions relatives aux savoirs traditionnels.
	Motifs qui vont spécifiquement à l'encontre de la nécessité de remédier aux lacunes	<ul style="list-style-type: none"> – La possibilité qu'il soit prématuré de combler certaines lacunes au niveau international même lorsque les lacunes ont été clairement recensées, compte tenu de la nécessité d'acquérir et de partager une plus grande expérience nationale en tant que condition préalable pour obtenir des résultats plus clairs au niveau international; – La diversité des savoirs traditionnels et des communautés les détenant, ce qui peut imposer des limites à la dimension internationale de l'établissement de normes – L'incertitude qui plane sur les droits des détenteurs étrangers de droits comme les communautés détentrices de savoirs traditionnels dans des contextes culturels et sociaux très différents;

	Nature du motif	Détails
		– La nécessité éventuelle de mettre en place des processus de consultation plus solides et plus divers avant de passer à des résultats politiques et juridiques de premier plan qu’il serait difficile et onéreux de revisiter une fois conclus.

**D. OPTIONS EXISTANTES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLABORÉES POUR REMÉDIER
AUX LACUNES QUI AURONT ÉTÉ RECENSÉES :**

Options à différents niveaux	Éléments spécifiques qui s'appliquent
Niveau international	
i) un ou plusieurs instruments internationaux contraignants;	<p>Quelles règles spécifiques font suffisamment foi pour être considérées comme une loi internationale contraignante?</p> <ul style="list-style-type: none"> – concernant la protection des savoirs traditionnels directement; – concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets et autres domaines du droit de la propriété intellectuelle
ii) interprétations ou prolongements d'instruments juridiques existants;	<p>Quels sont les dispositions et les principes juridiques existants qui peuvent se prêter à des interprétations faisant autorité dans le cas des savoirs traditionnels? Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> – concurrence déloyale; – normes du droit des brevets et autres domaines du droit de propriété intellectuelle; – renseignements non divulgués ou loi relative à la confidentialité.
iii) un ou plusieurs instruments normatifs non contraignants;	<p>Quelles sont les règles, les normes et les priorités politiques qui peuvent faire l'objet d'un accord sous la forme d'un instrument non contraignant au niveau international?</p>
iv) résolution, déclaration ou décision politique de haut niveau;	<p>Quelles sont les règles, les normes et les priorités politiques qui peuvent faire l'objet d'un accord sous la forme d'une résolution politique au niveau international?</p>
v) coordination internationale renforcée au moyen de principes directeurs ou de lois types;	
vi) coordination des actions nationales au niveau législatif;	

Options à différents niveaux	Éléments spécifiques qui s'appliquent
vii) coopération internationale en matière de mesures pratiques	Existence de programmes, matériels et initiatives qui ciblent déjà : <ul style="list-style-type: none"> – le renforcement des capacités et les matériels de fond pour les processus juridiques et de politique générale – le renforcement des capacités pratiques des détenteurs de savoirs traditionnels – l'édification et la direction d'institutions – la coopération et la coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies – la sensibilisation et le renforcement des capacités du grand public
Niveau régional	
<ul style="list-style-type: none"> – Instruments juridiques conclus aux niveaux régional, sous-régional ou bilatéral, y compris des instruments <i>sui generis</i> et la loi conventionnelle sur la propriété intellectuelle – Déclarations politiques ou de politique générale faites au niveau régional, sous-régional ou bilatéral – Lois types et autres formes d'orientations législatives adoptées au niveau régional – Protocoles types, principes directeurs et recommandations portant sur des pratiques modèles adoptés aux niveaux régional ou sous-régional – Initiatives et programmes régionaux, sous-régionaux et bilatéraux à l'appui du renforcement des capacités communautaires liées aux savoirs traditionnels 	
Niveau national	
<ul style="list-style-type: none"> – Législation pour protéger les savoirs traditionnels, y compris des instruments <i>sui generis</i> et la loi conventionnelle sur la propriété intellectuelle – Cadres de politique générale et mécanismes administratifs en vue de promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, y compris dans des domaines spécifiques tels que la médecine et la santé publique, l'environnement et l'agriculture 	

- Protocoles types, principes directeurs et recommandations portant sur des pratiques modèles adoptées soit par les autorités nationales soit par d'autres institutions
- Initiatives et programmes nationaux à l'appui du renforcement des capacités communautaires liées aux savoirs traditionnels

[Fin de l'annexe II et du document]